N.R. = non renseigné

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vue intercommunale

Modification simplifiée n°1

Pièce 4.2.1

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 2 JUIN 2026

Echelle : 1 / 32 000

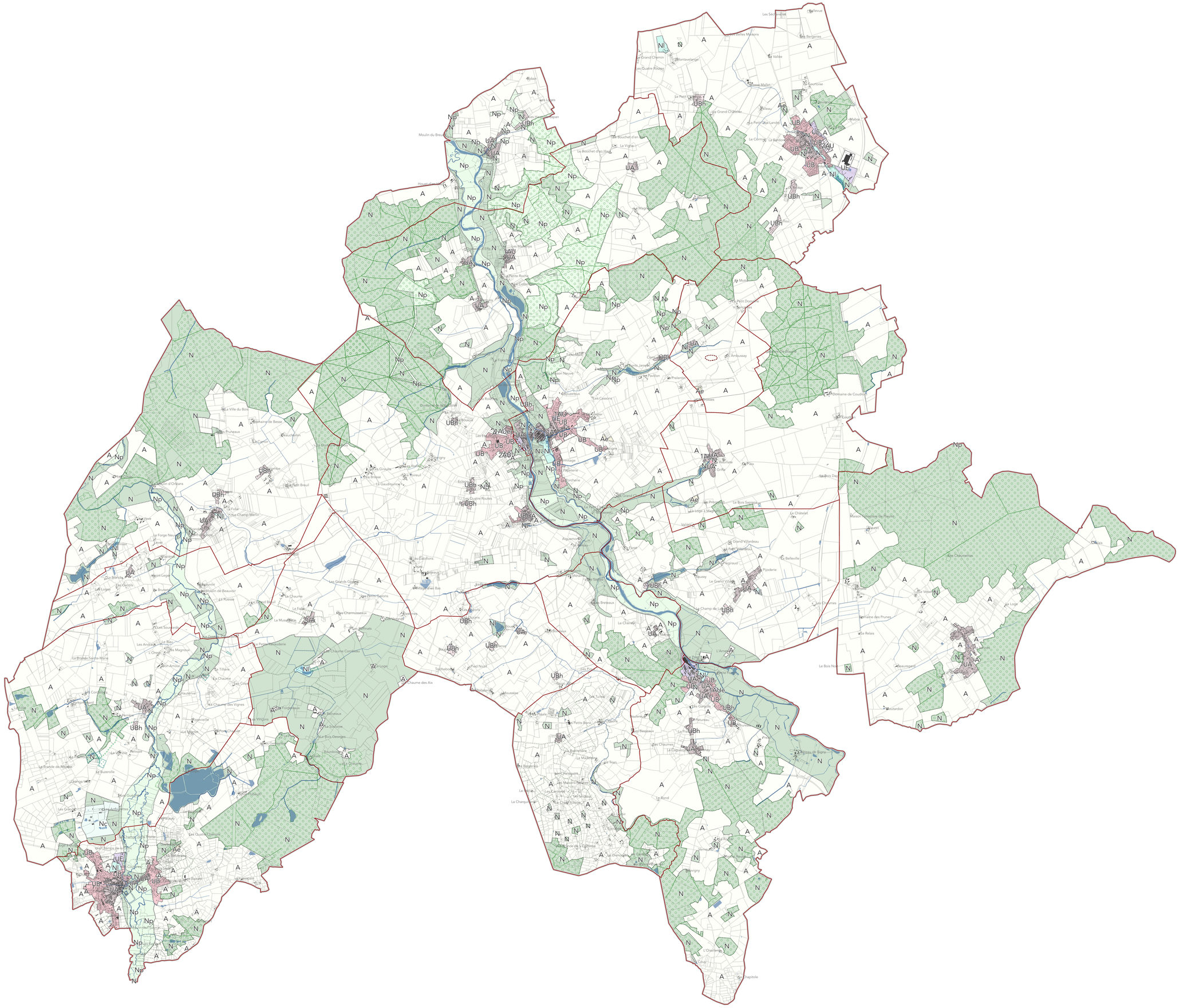

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 2,5 5 km

N

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Chambon

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)

Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)

Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

Nouveau bâtiment

Surface bâtie

Limite parcellaire

Emprise de cimetière

Limite communale

Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vue communale

Modification simplifiée n°1

Pièce 4.2.2

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 2 JUIN 2026

Commune : Châteauneuf-sur-Cher

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Chavannes

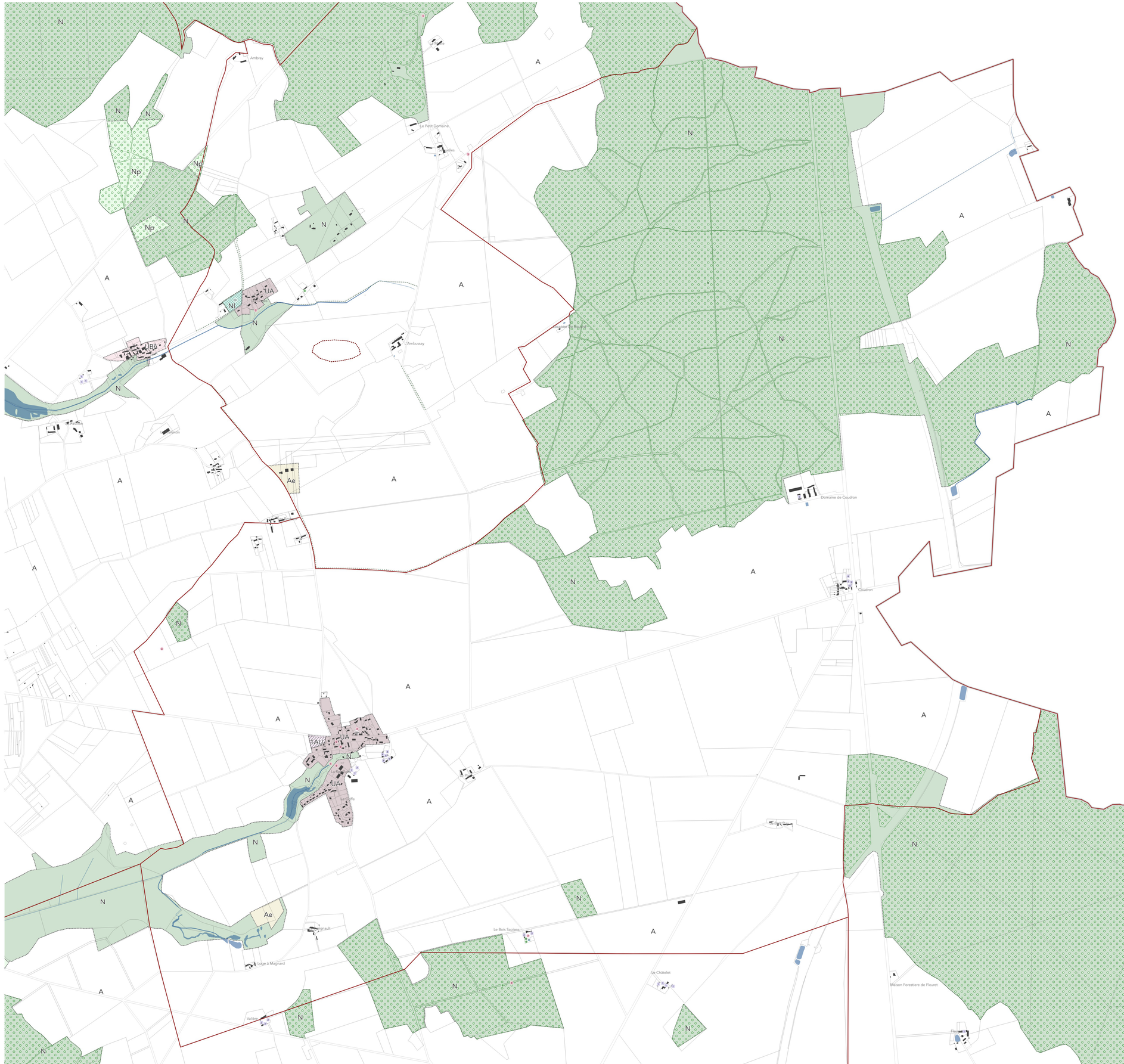

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Corquoy

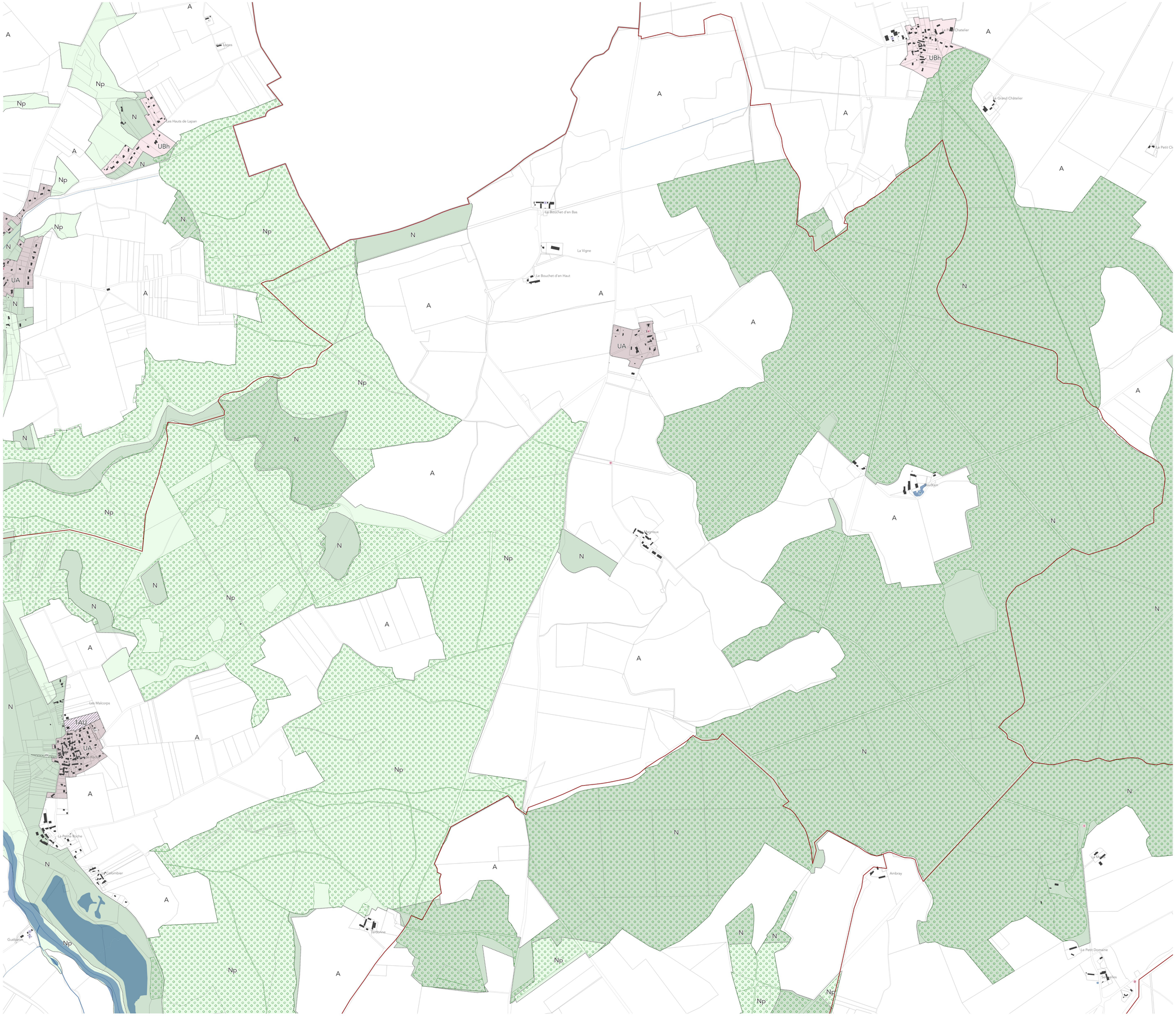

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Corquoy

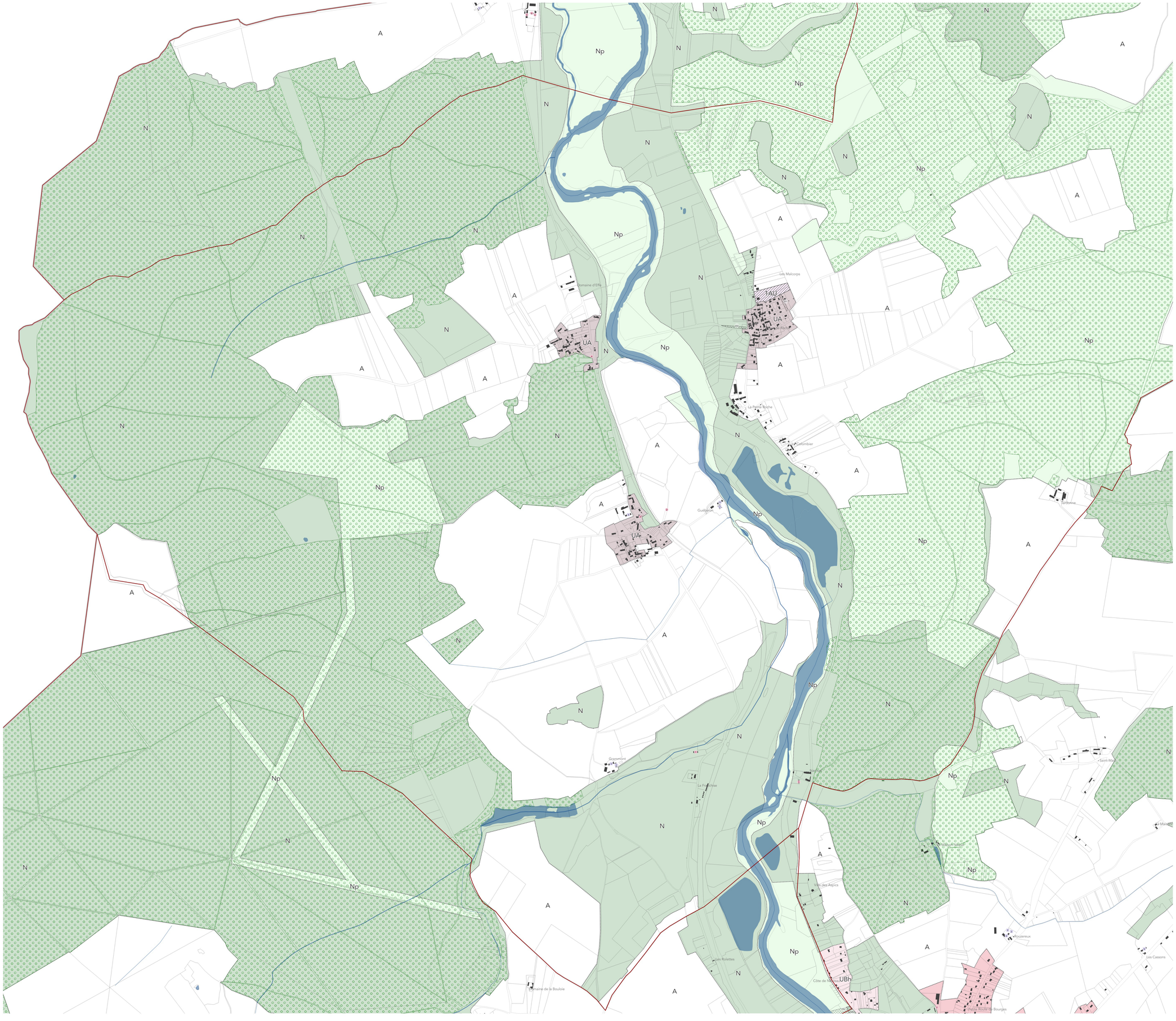

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)

Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)

Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

Nouveau bâtiment

Surface bâtie

Limite parcellaire

Emprise de cimetière

Limite communale

Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Crézançay-sur-Cher

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : La Celle-Condé

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)

Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)

Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

Nouveau bâtiment

Surface bâtie

Limite parcellaire

Emprise de cimetière

Limite communale

Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

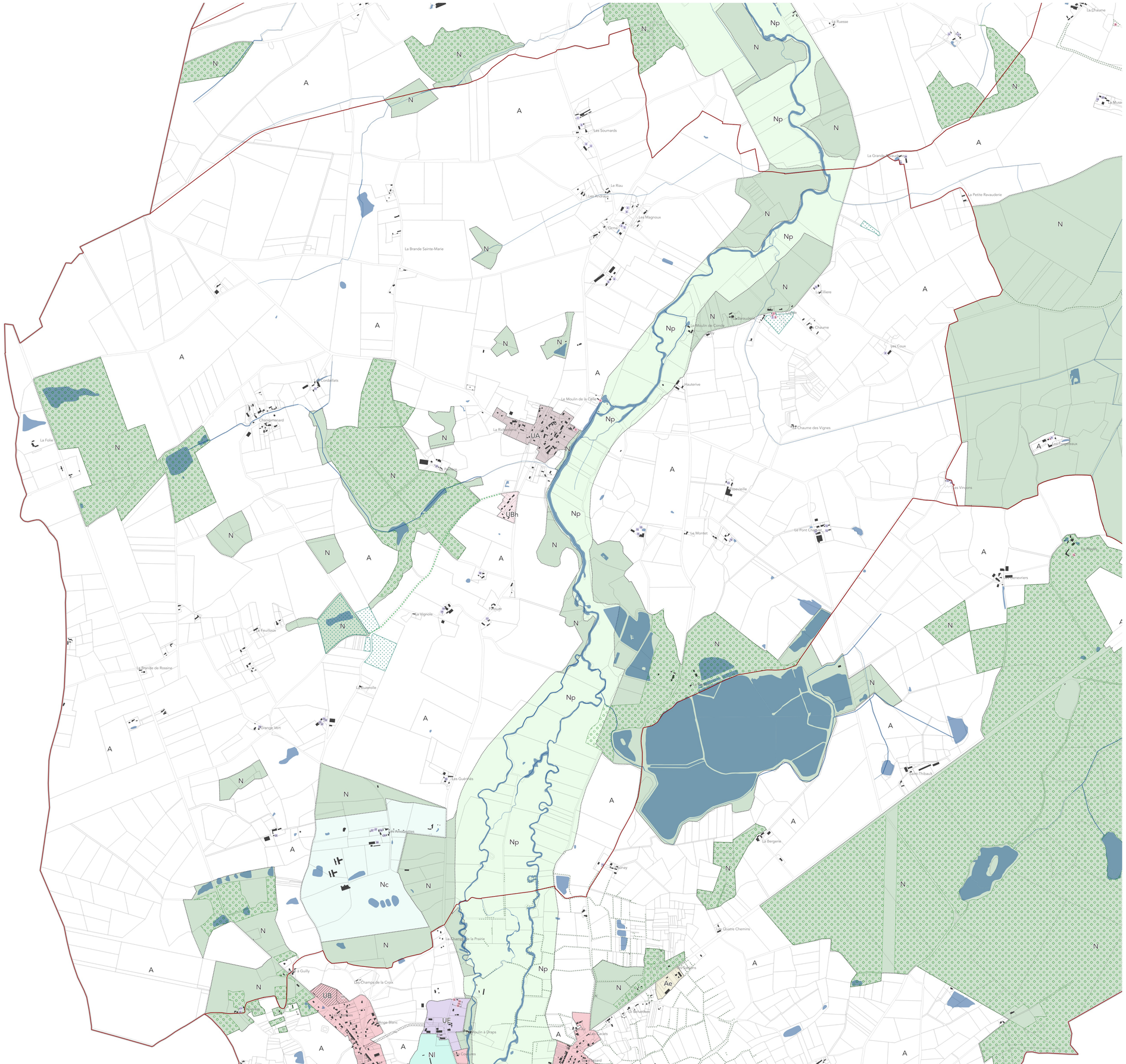

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Lapan



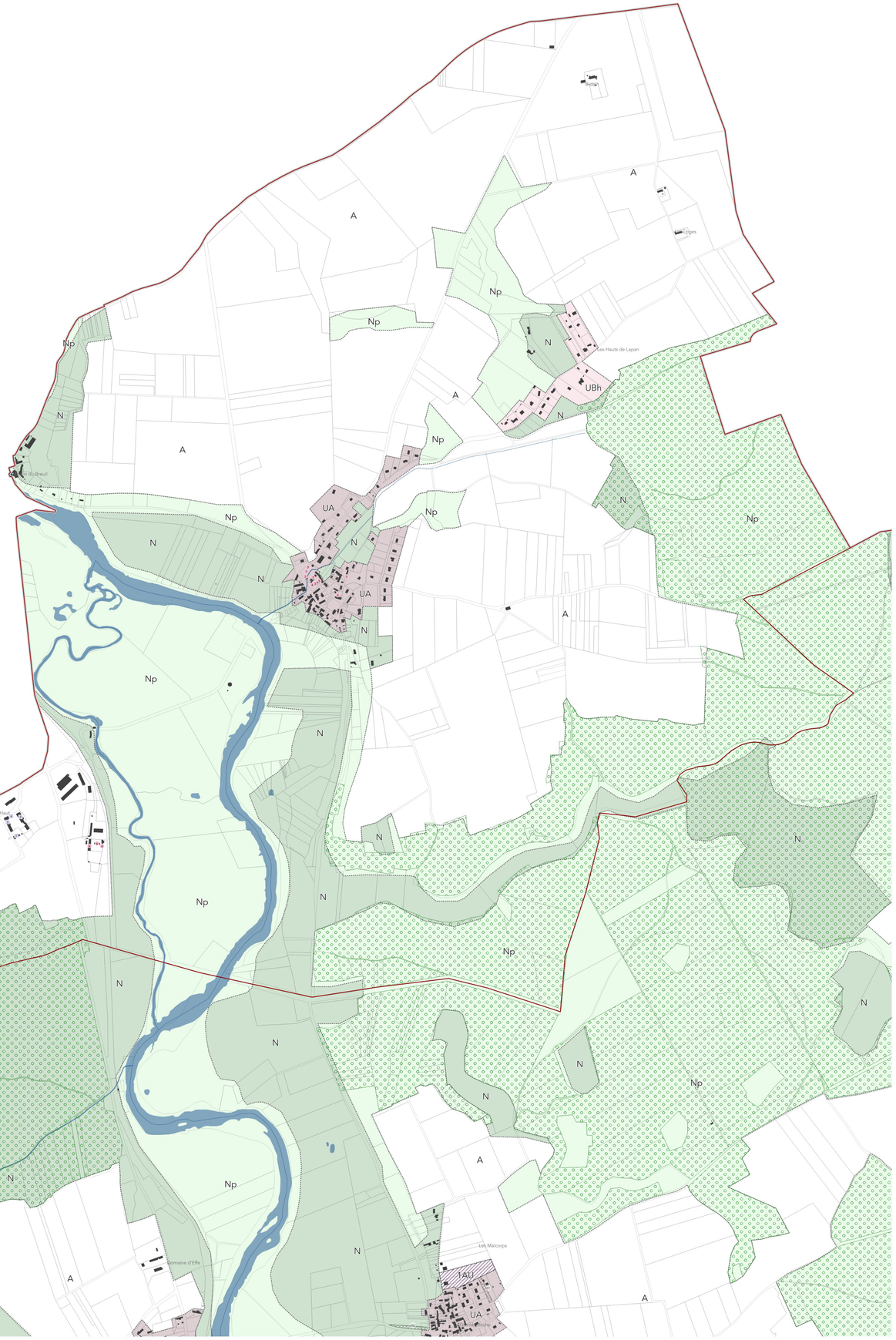

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)

Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)

Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

Nouveau bâtiment

Surface bâtie

Limite parcellaire

Emprise de cimetière

Limite communale

Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Levet

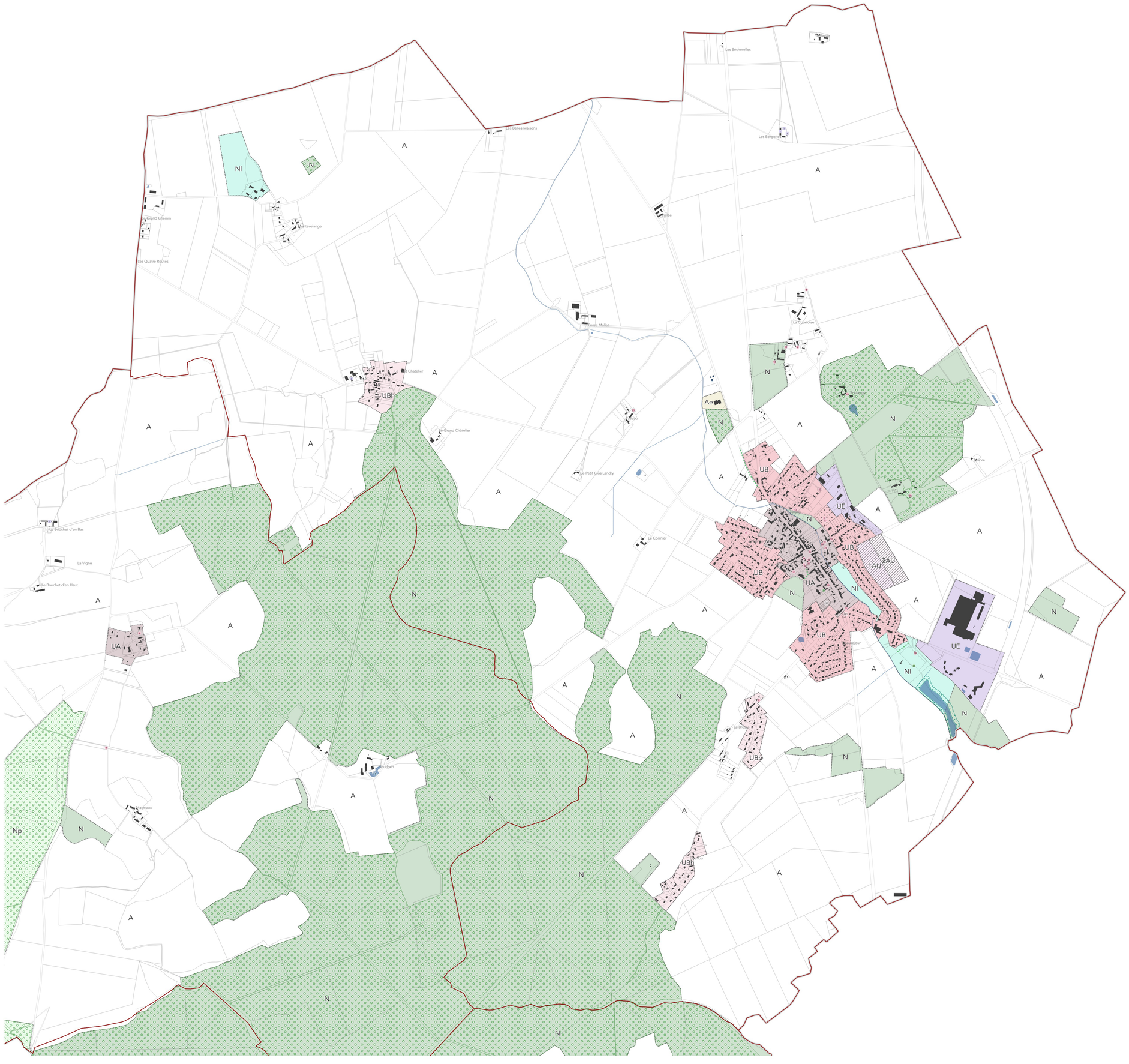

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Lignières

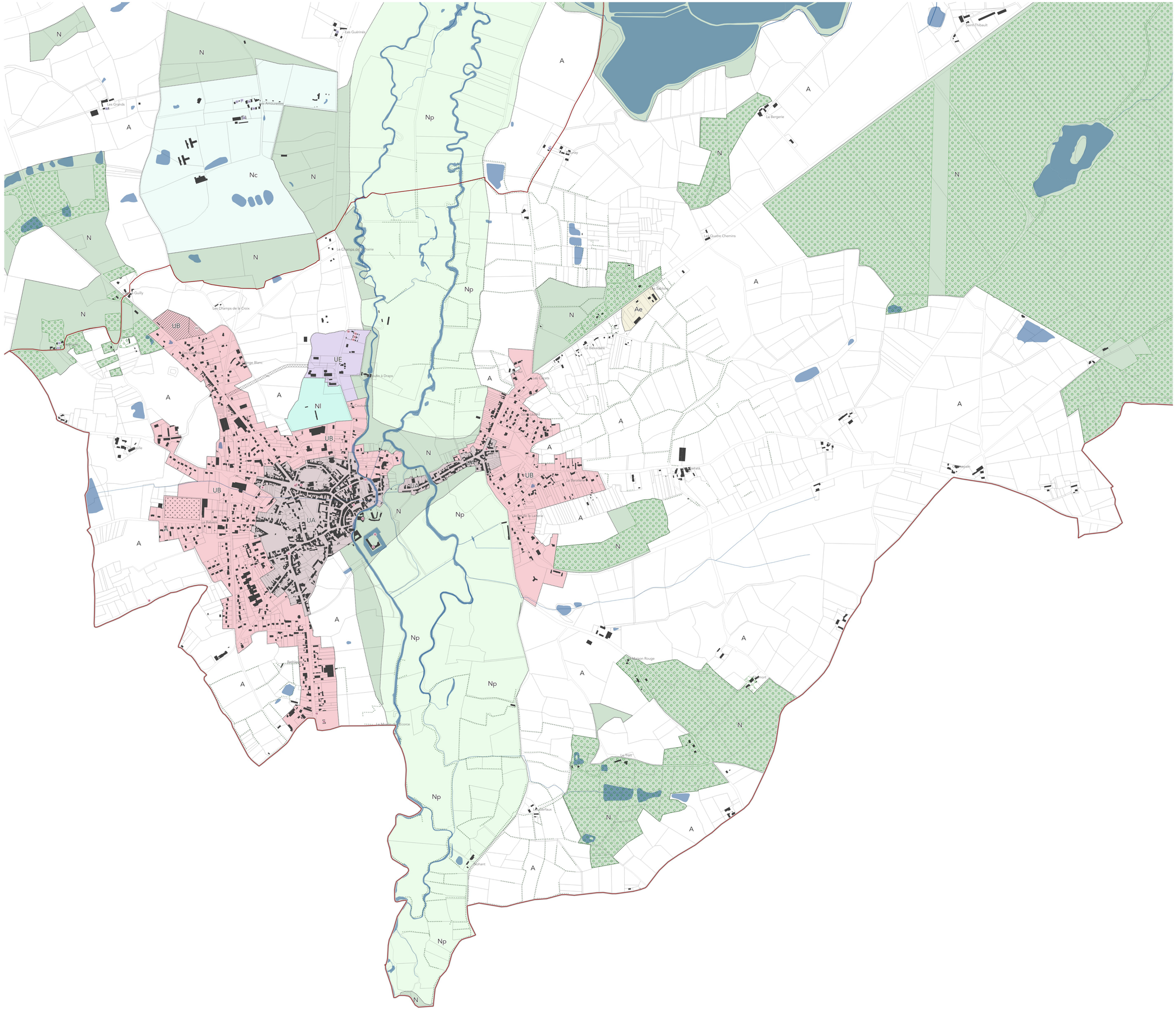
N
A
Np
Nc
UB
UA
UE
Nl
Ae
Les Grands
Les Guérinets
Le Champs de la Perrie
Les Champs de la Croix
Le Guilly
Le Blanc
Les Quatre Chemins
Le Bergerie
Le Mesnard
Le Trait
Maison Rouge
Le Rond Point
Le Courtil
Les Ecarts
Les Bordes
Le Bonnet
Le Rondeau
Le Pont
Le Bourg
Le Moulin
Le Pont Rouge
Le Pont Blanc
Le Courtil

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Lignières

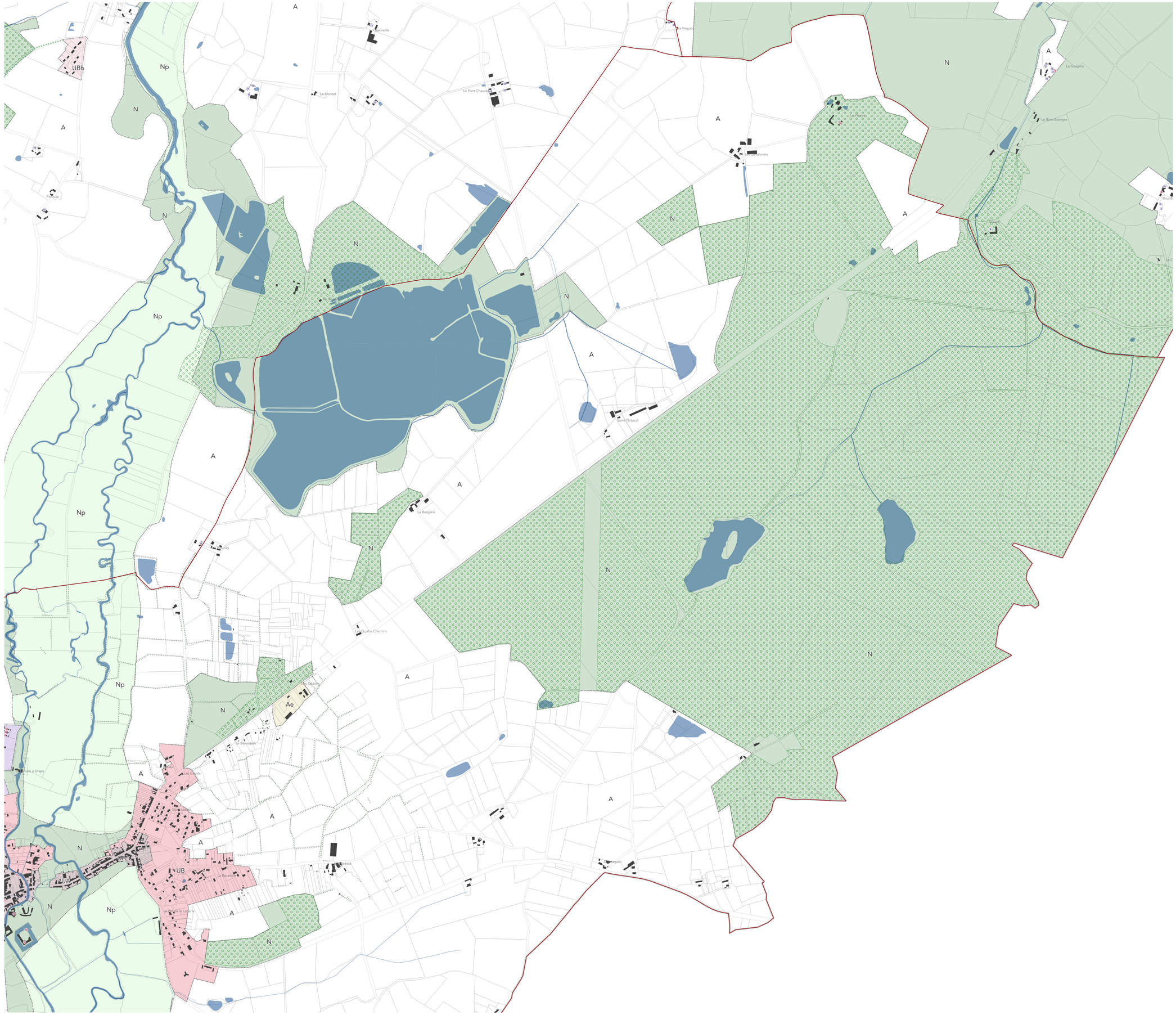
A
Np
N
UBh
UB
Ae
La Chevrelle
Le Montet
Le Pont Chauvet
Les Vinçons
La Soujarne
Le Bois Georges
Les Couturiers
Les Coats
Le Bravedière
Le Quatre Chemins
La Bergerie
Les Chaumes
Les Terres Rouges
Le Champ Pagot
Le Grand Champ
Le Grand Champ de la Ladrerie
Le Champ de la Ladrerie
Le Champ Thibault
Le Champ Pagot
Route de Lignières
Route de Sancoins
Route de Bourges
Route de Vierzon
Route de Saint-Florent-sur-Cher
Route de Saint-Martin-d'Auxigny
Route de Saint-Germain-du-Puy
Route de Farges-en-Septaine
Route de Saint-Pierre-de-Jards
Route de Saint-Pierre-de-Jards
Route de Saint-Pierre-de-Jards

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Montlouis

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Saint-Baudel

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Saint-Loup-des-Chaumes

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)

Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)

Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

Nouveau bâtiment

Surface bâtie

Limite parcellaire

Emprise de cimetière

Limite communale

Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Saint-Symphorien

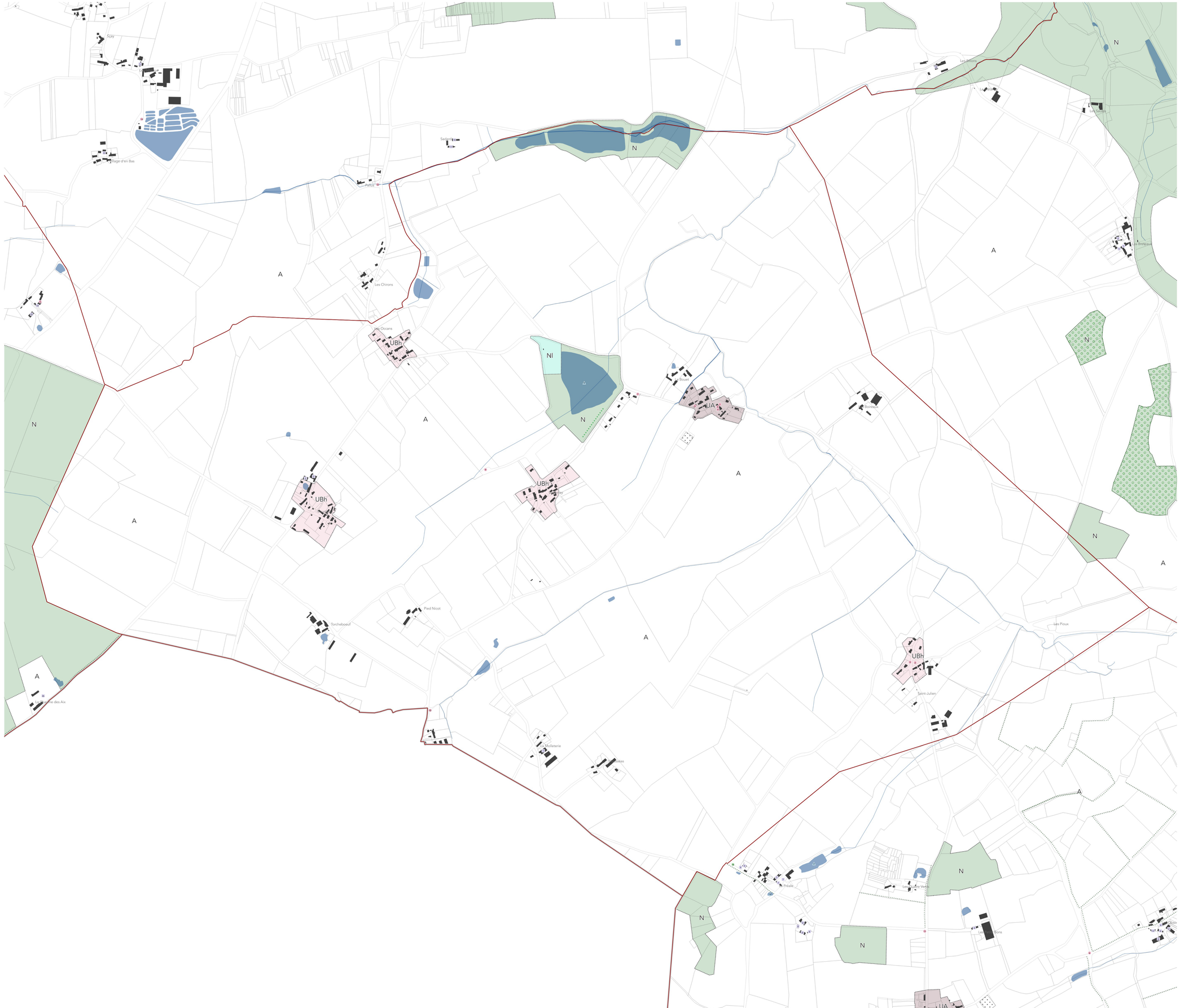

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Serruelles

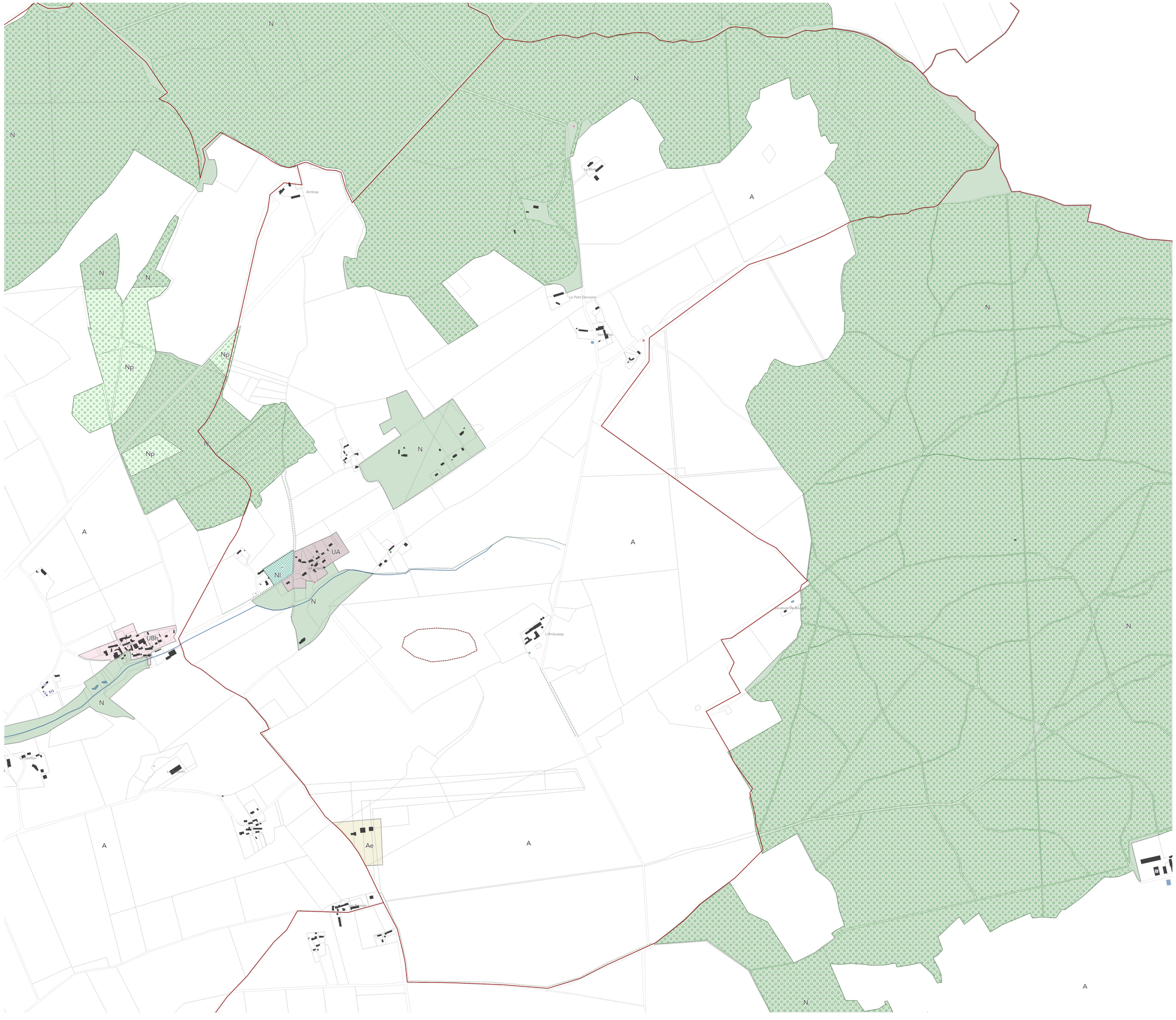

Communauté de communes
Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Uzay-le-Venon

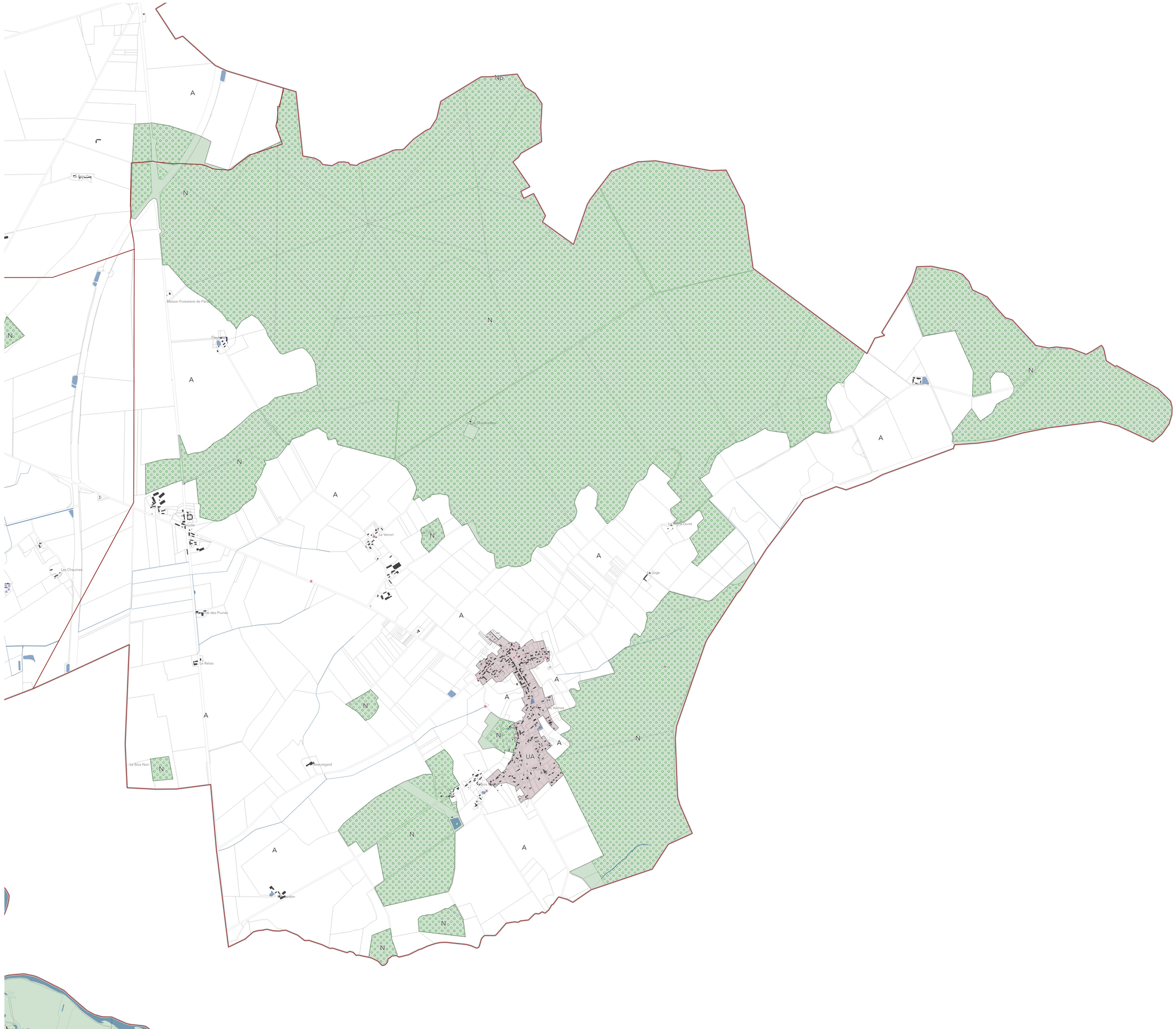

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Vallenay

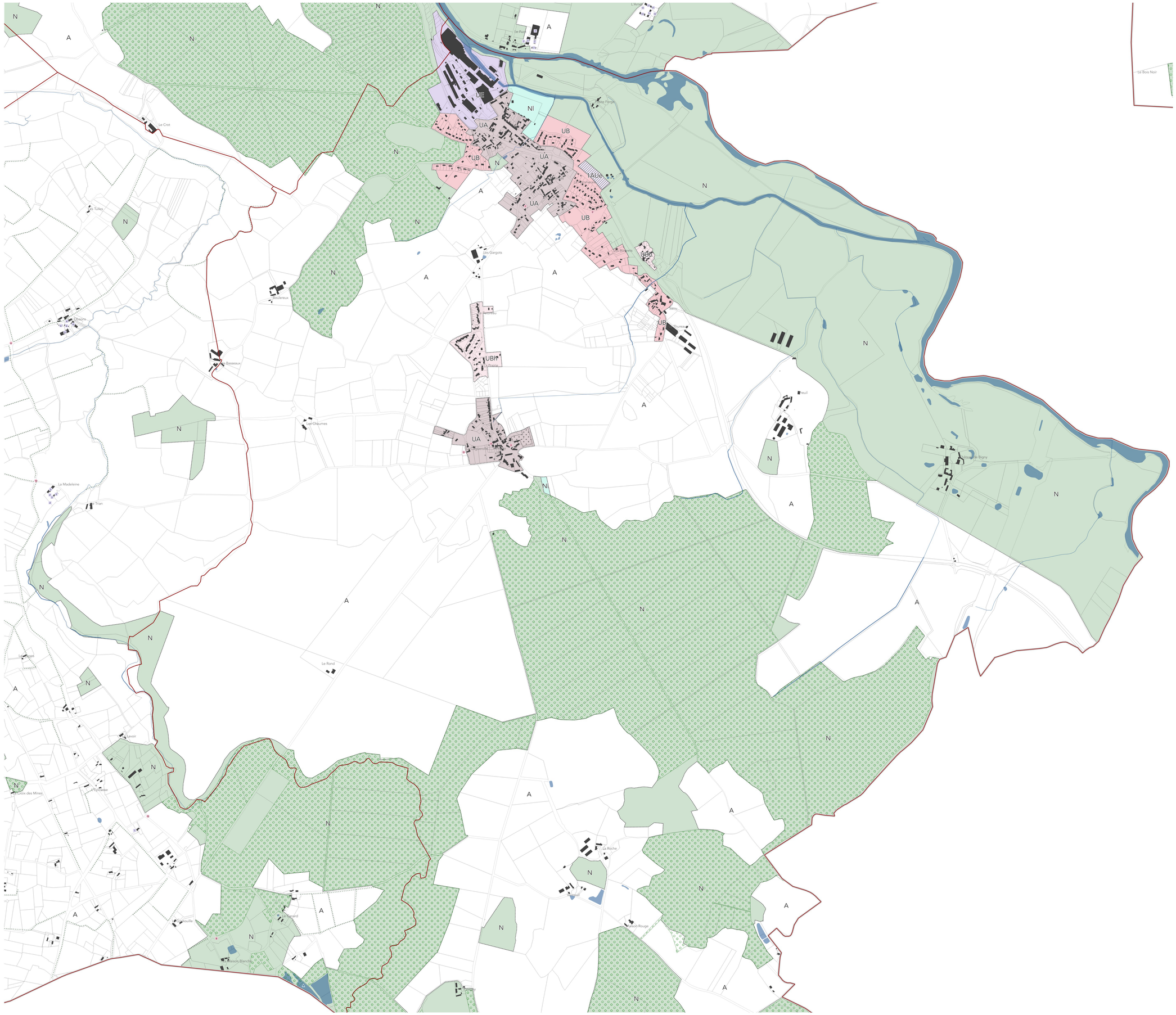

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Vallenay

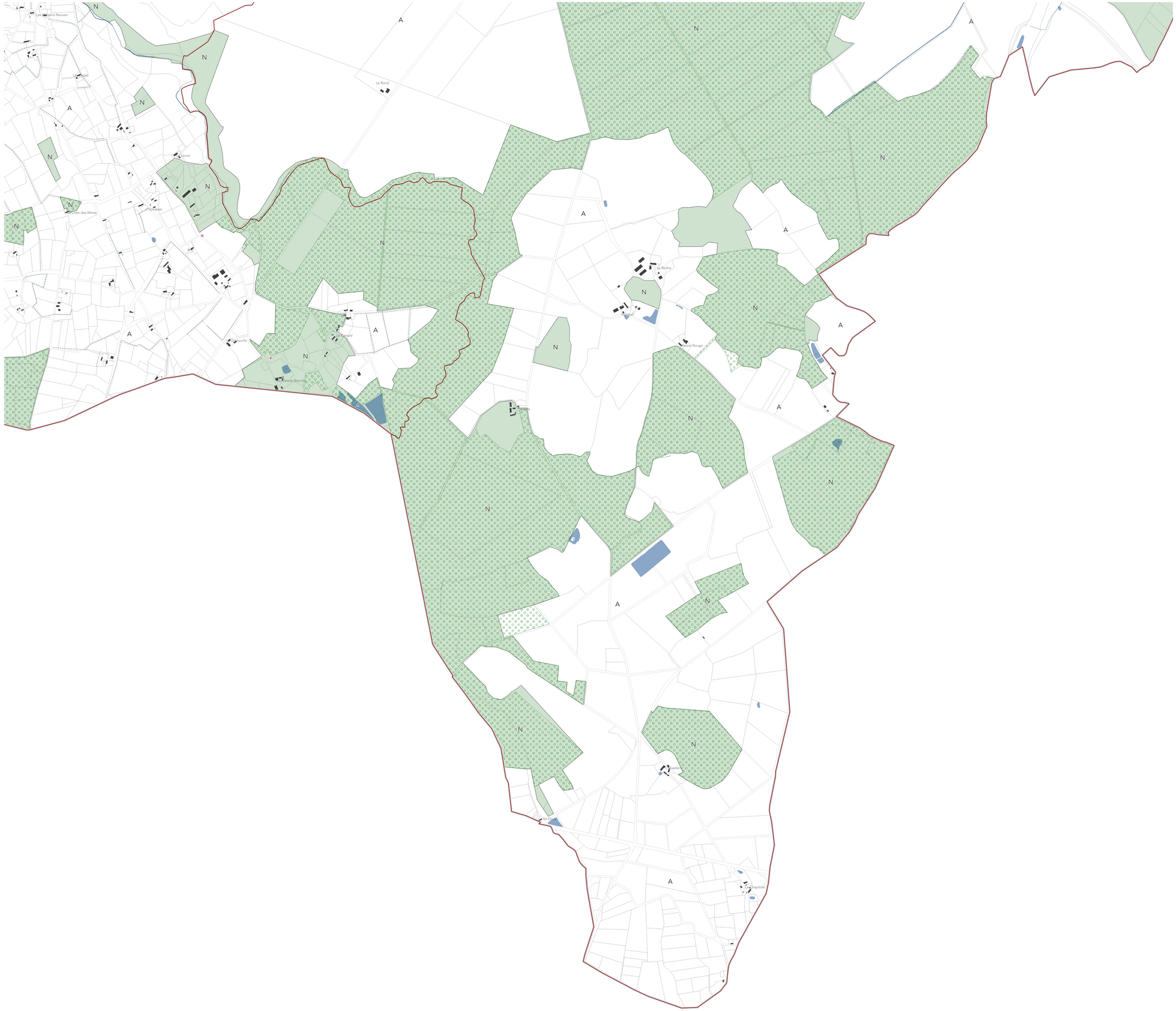

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Venesmes

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)

Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)

Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

Nouveau bâtiment

Surface bâtie

Limite parcellaire

Emprise de cimetière

Limite communale

Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Venesmes

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Commune : Villecelin

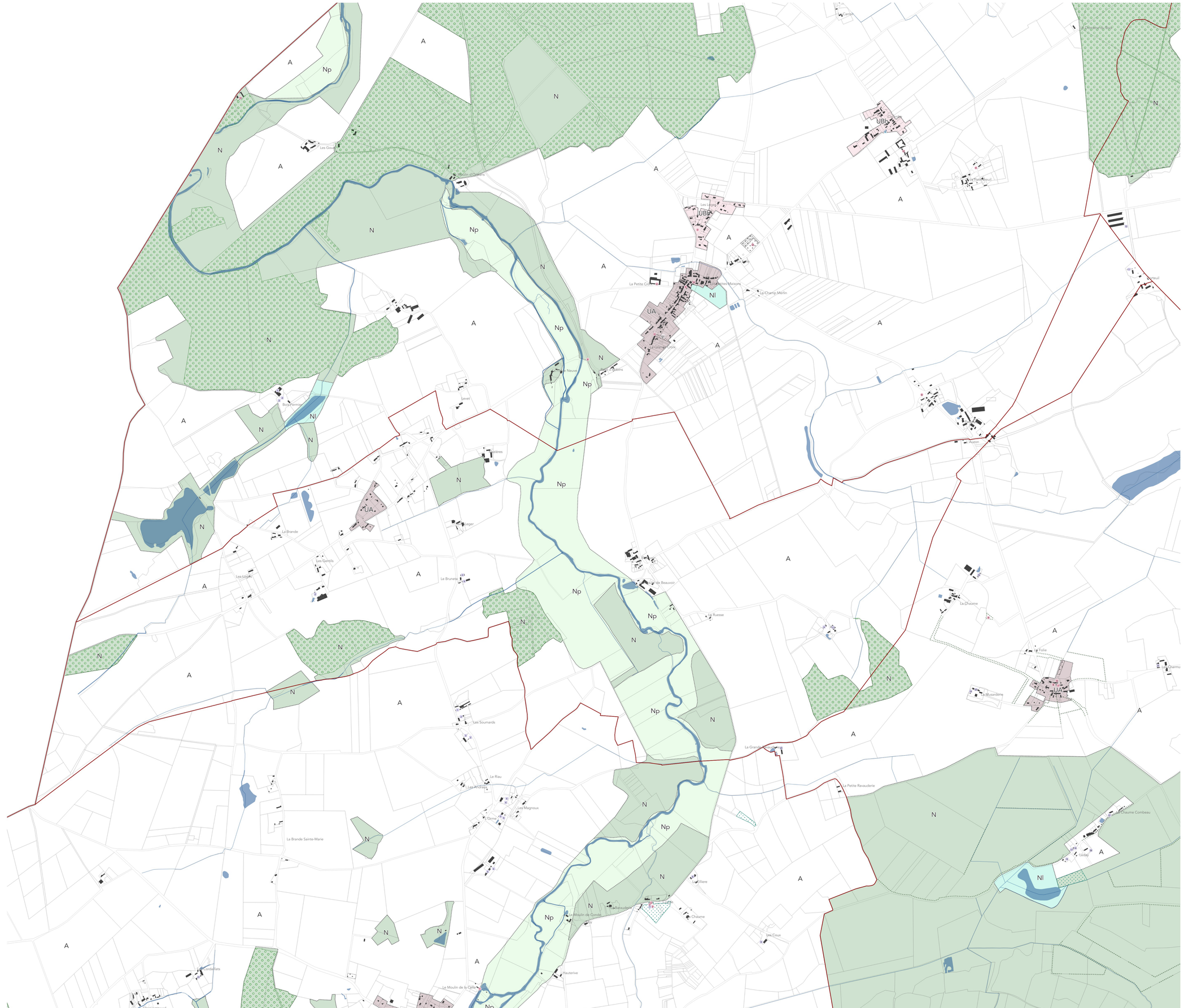

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

N

0 150 300 m

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – plan d'assemblage des vues urbaines

Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Echelle : 1 / 35 000

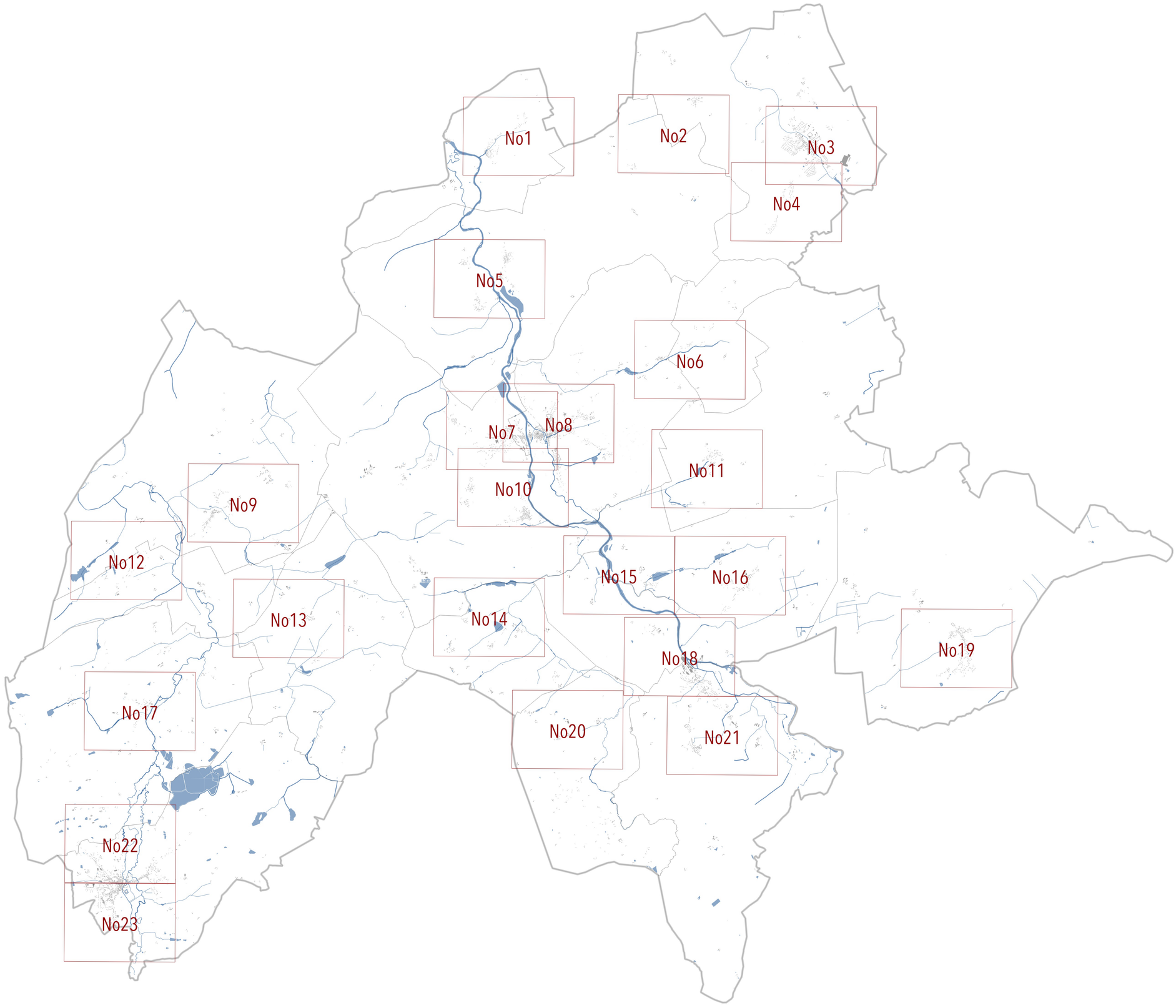

0 2.5 5 km

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No1
Commune : Lapan

Echelle : 1 / 3 000

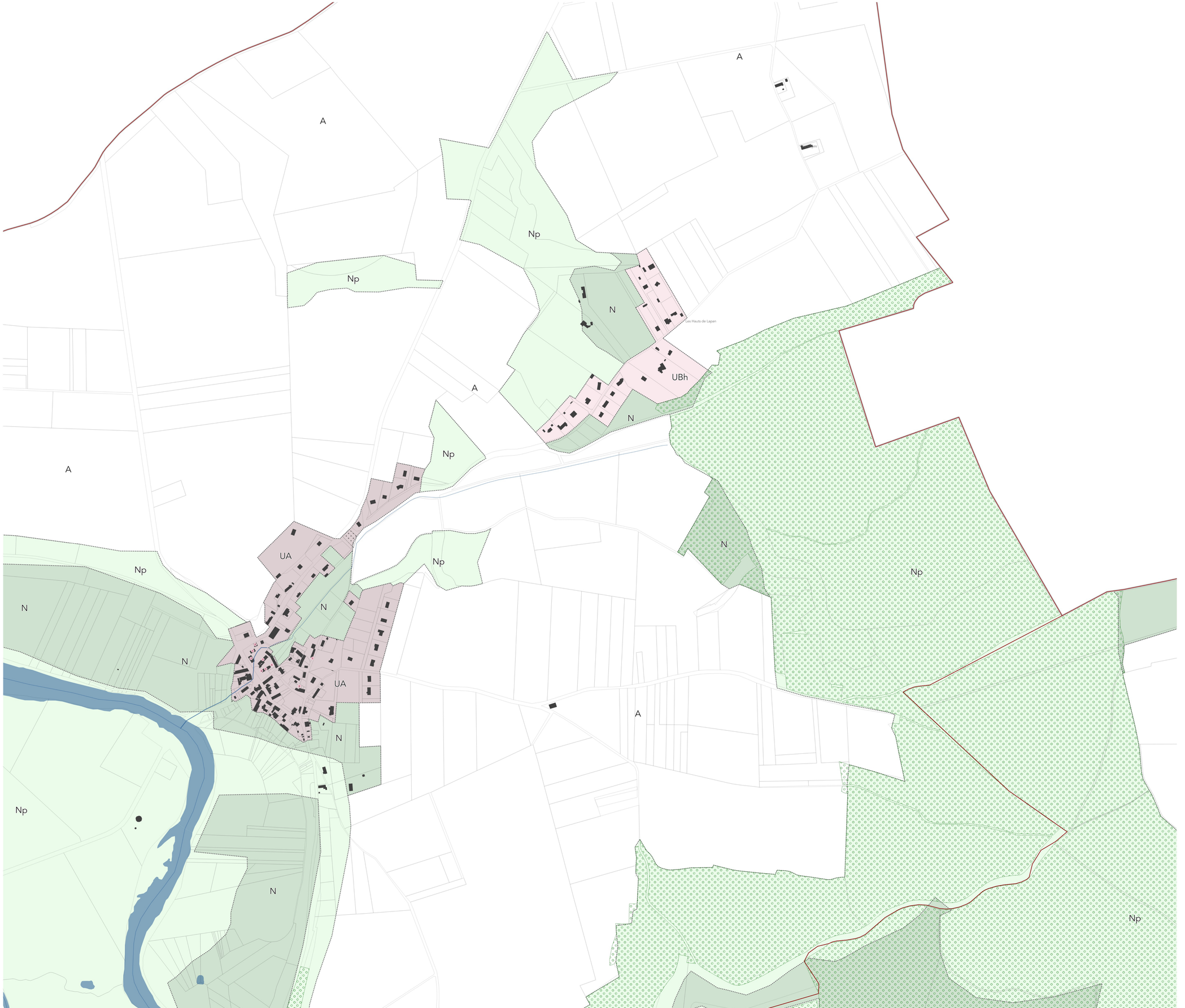

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes
Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No2
Commune : Corquoy - Levet

Echelle : 1 / 3 000

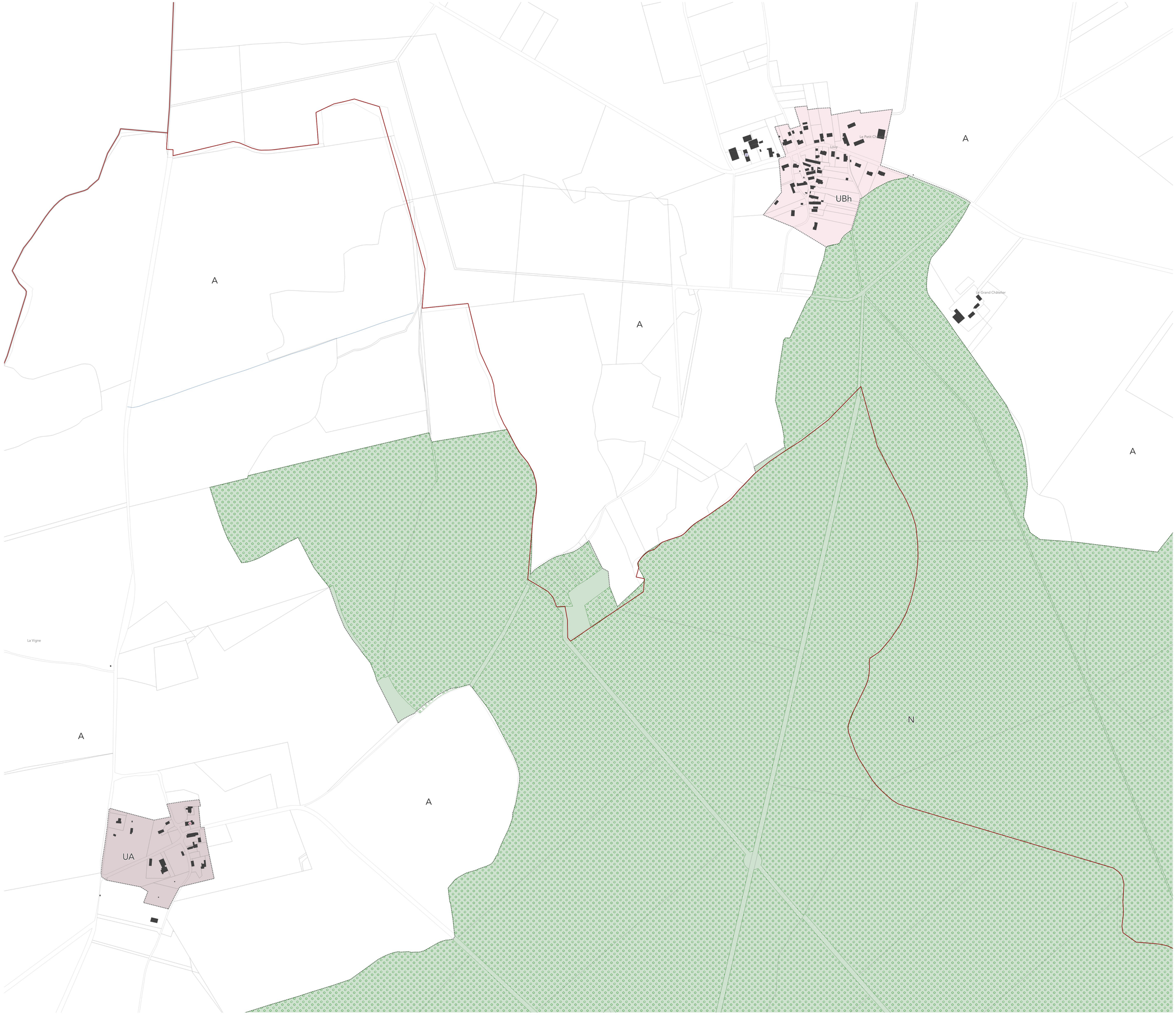

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No3
Commune : Levet

Echelle : 1 / 3 000

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N



Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No4
Commune : Levet

Echelle : 1 / 3 000

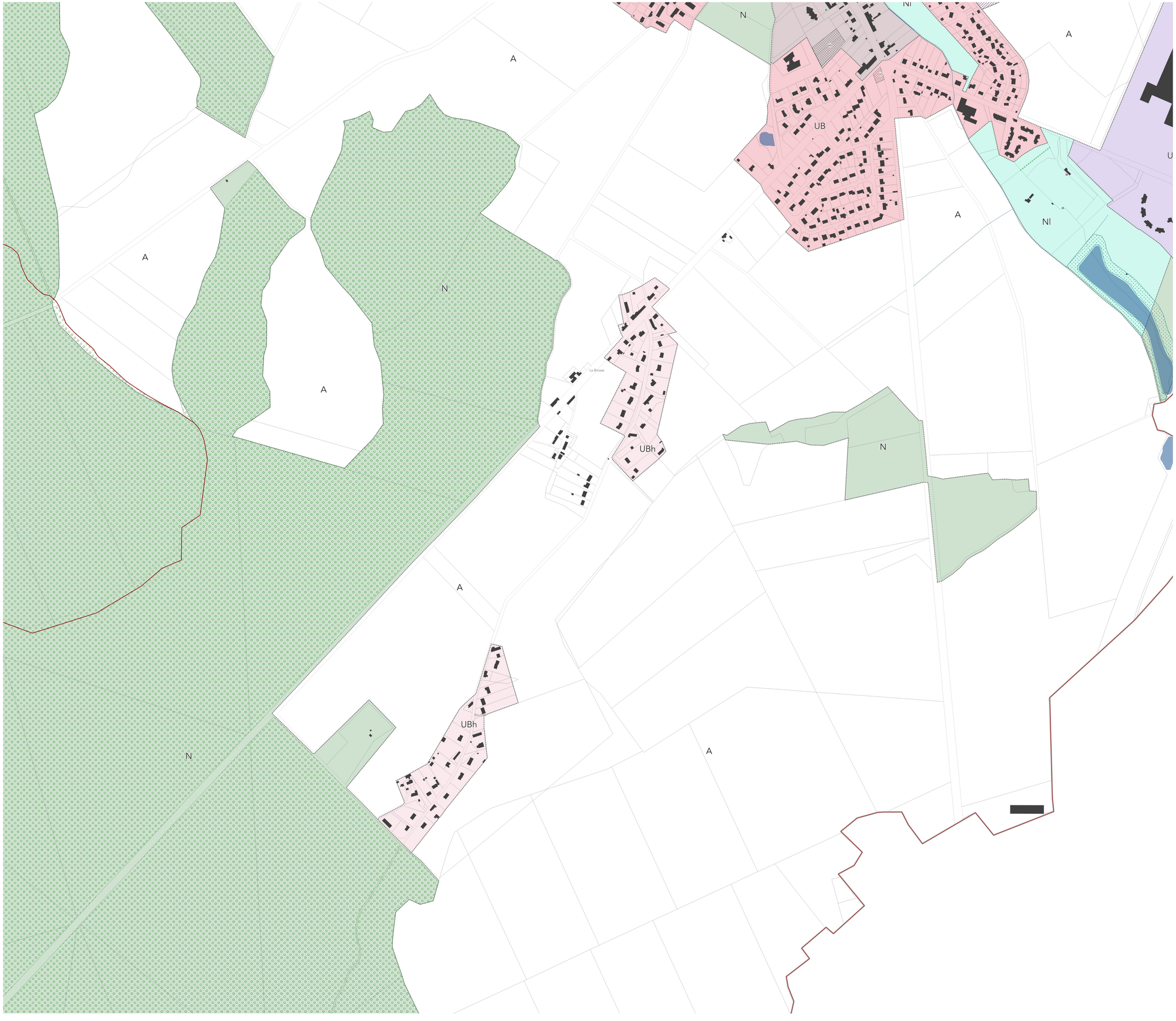

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes
Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No5
Commune : Corquoy

Echelle : 1 / 3 000

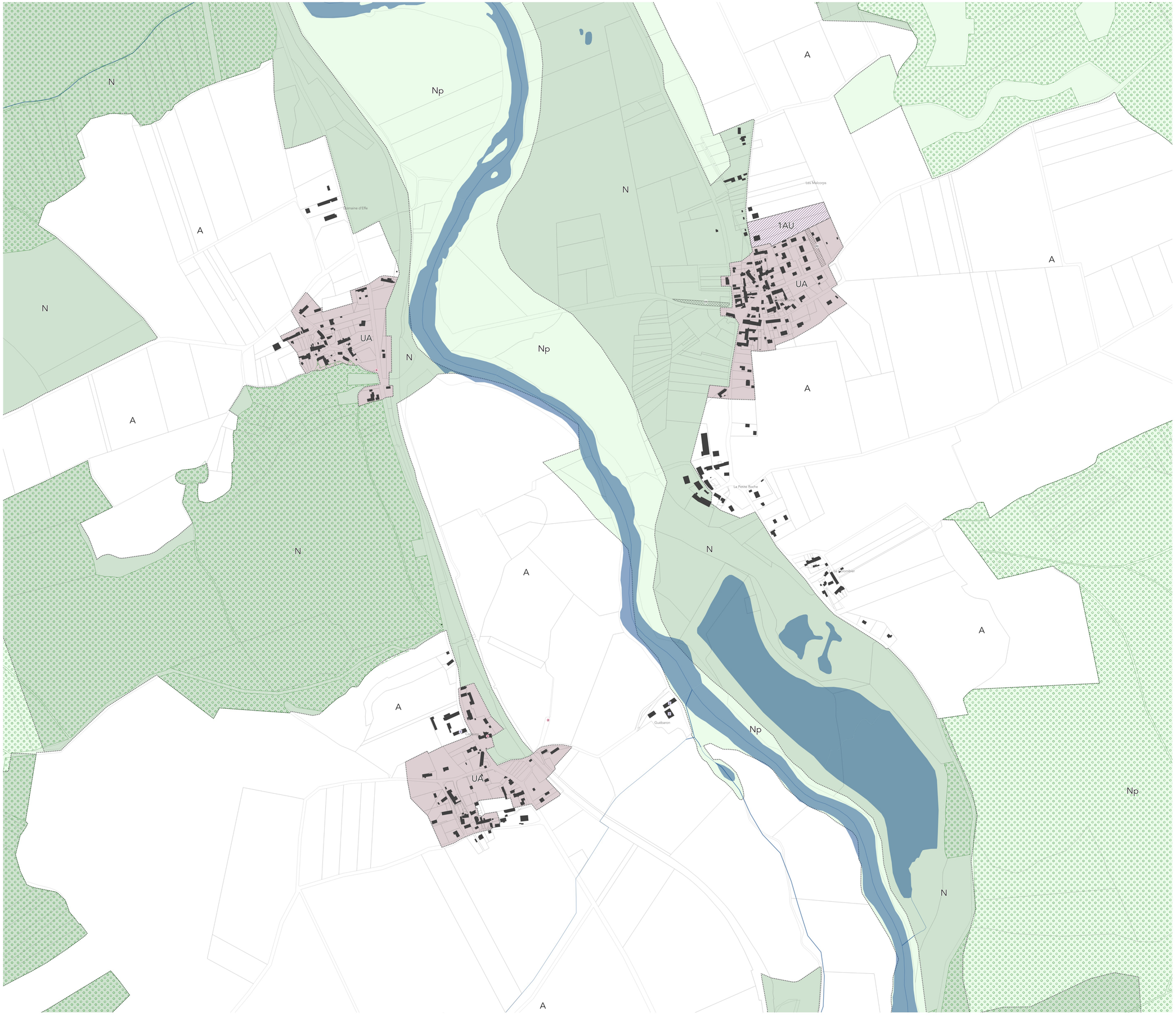

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes
Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No6
Commune : Châteauneuf-sur-Cher - Serruelles

Echelle : 1 / 3 000

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

Nouveau bâtiment
Surface bâtie
Limite parcellaire
Emprise de cimetière
Limite communale
Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

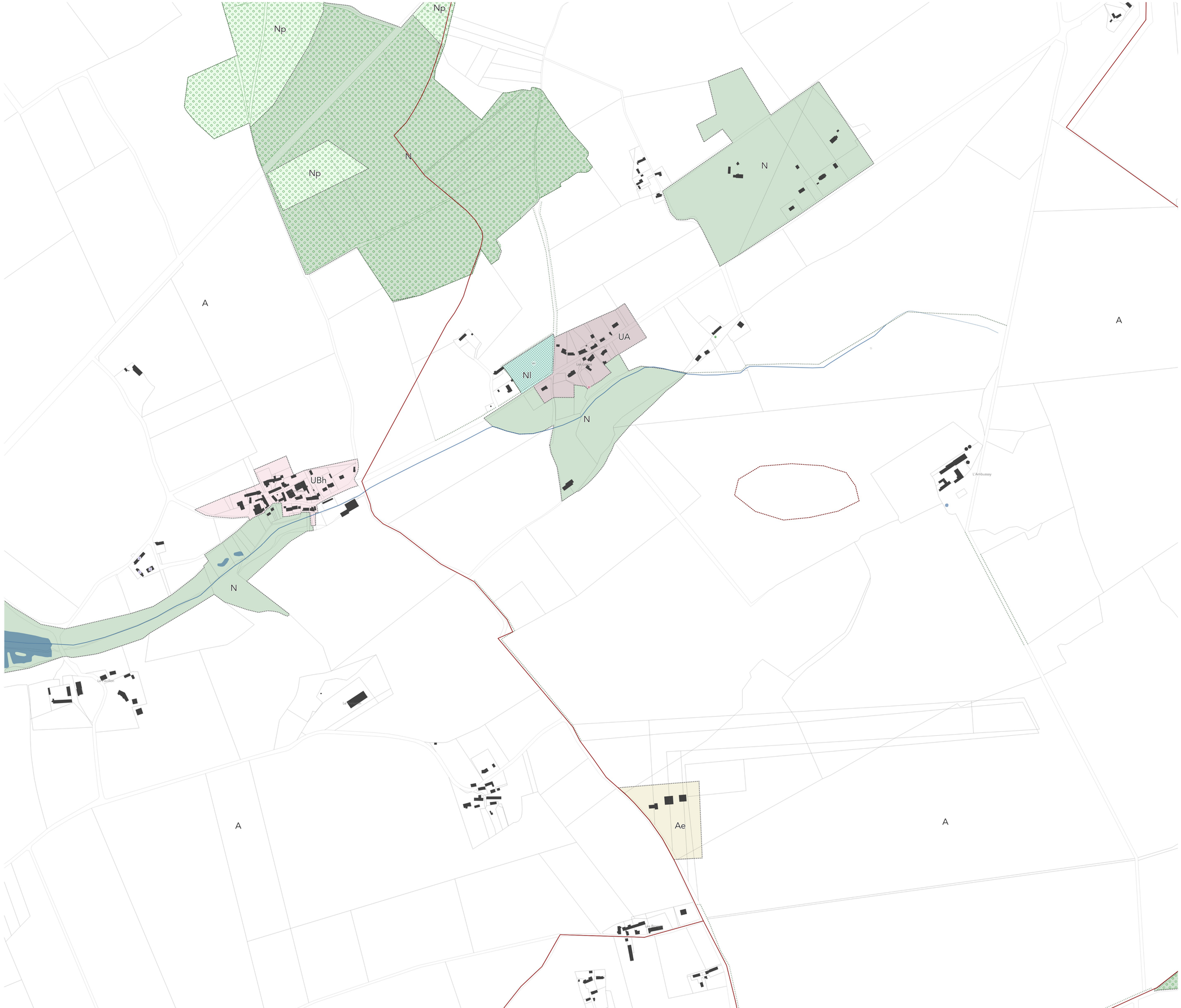

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No7
Commune : Venesmes - Châteauneuf-sur-Cher

Echelle : 1 / 3 000

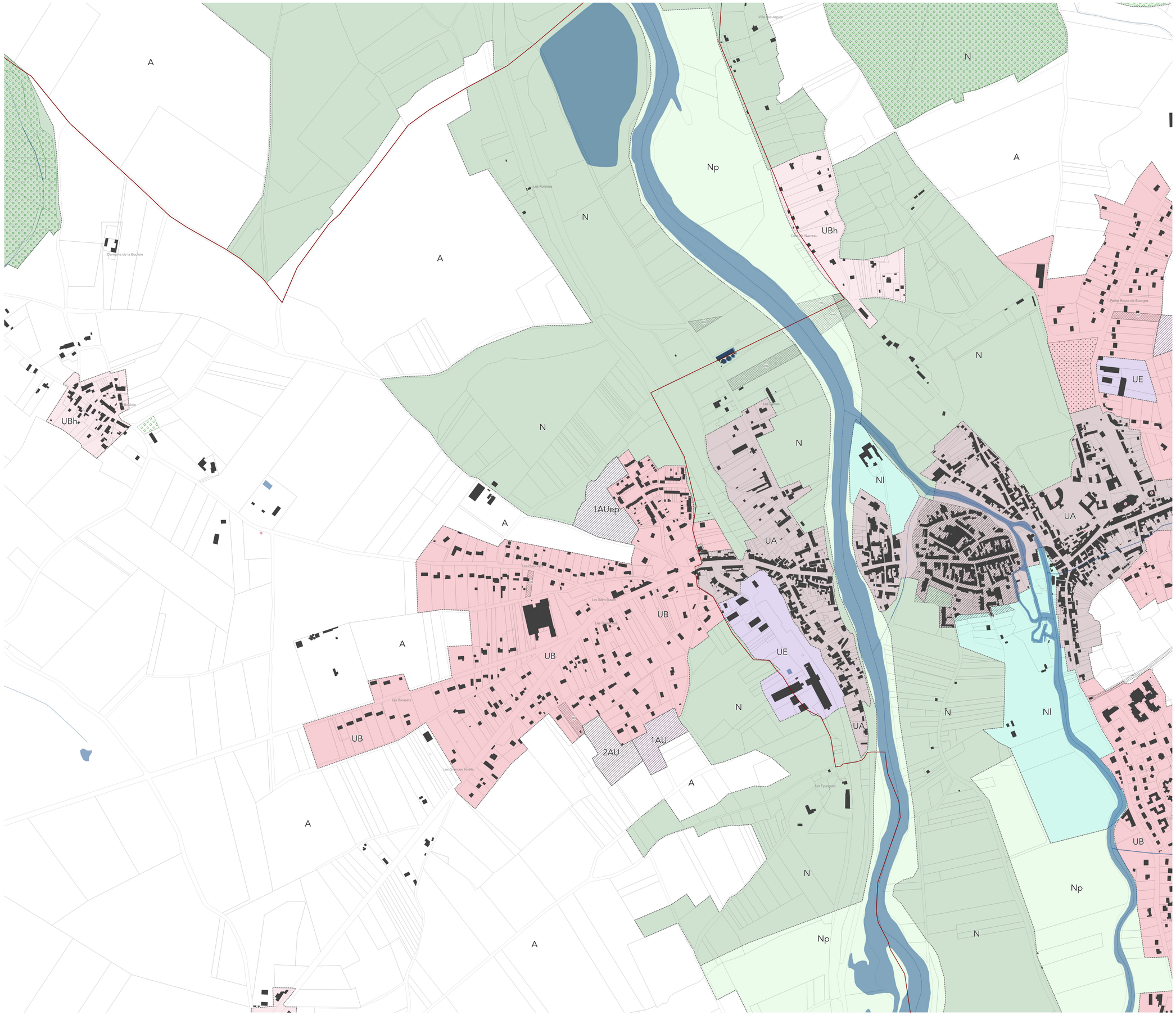

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Modification simplifiée n°1

Pièce 4.2.4

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 2 JUIN 2026

Planche : No8
Commune : Châteauneuf-sur-Cher

Echelle : 1 / 3 000

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No9
Commune : Saint-Baudel

Echelle : 1 / 3 000

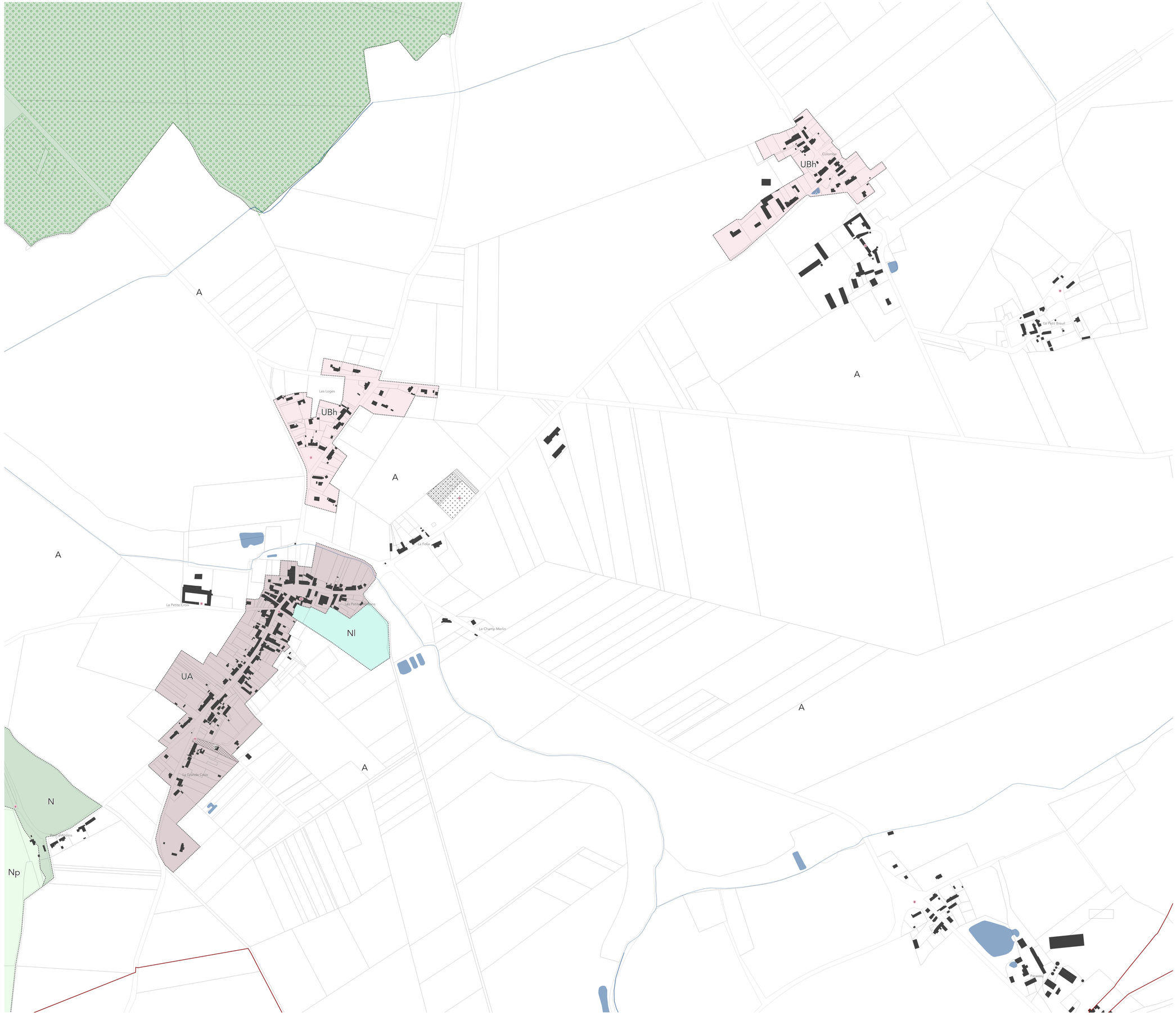

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes
Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No10
Commune : Venesmes - Châteauneuf-sur-Cher

Echelle : 1 / 3 000

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No11
Commune : Chavannes

Echelle : 1 / 3 000

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

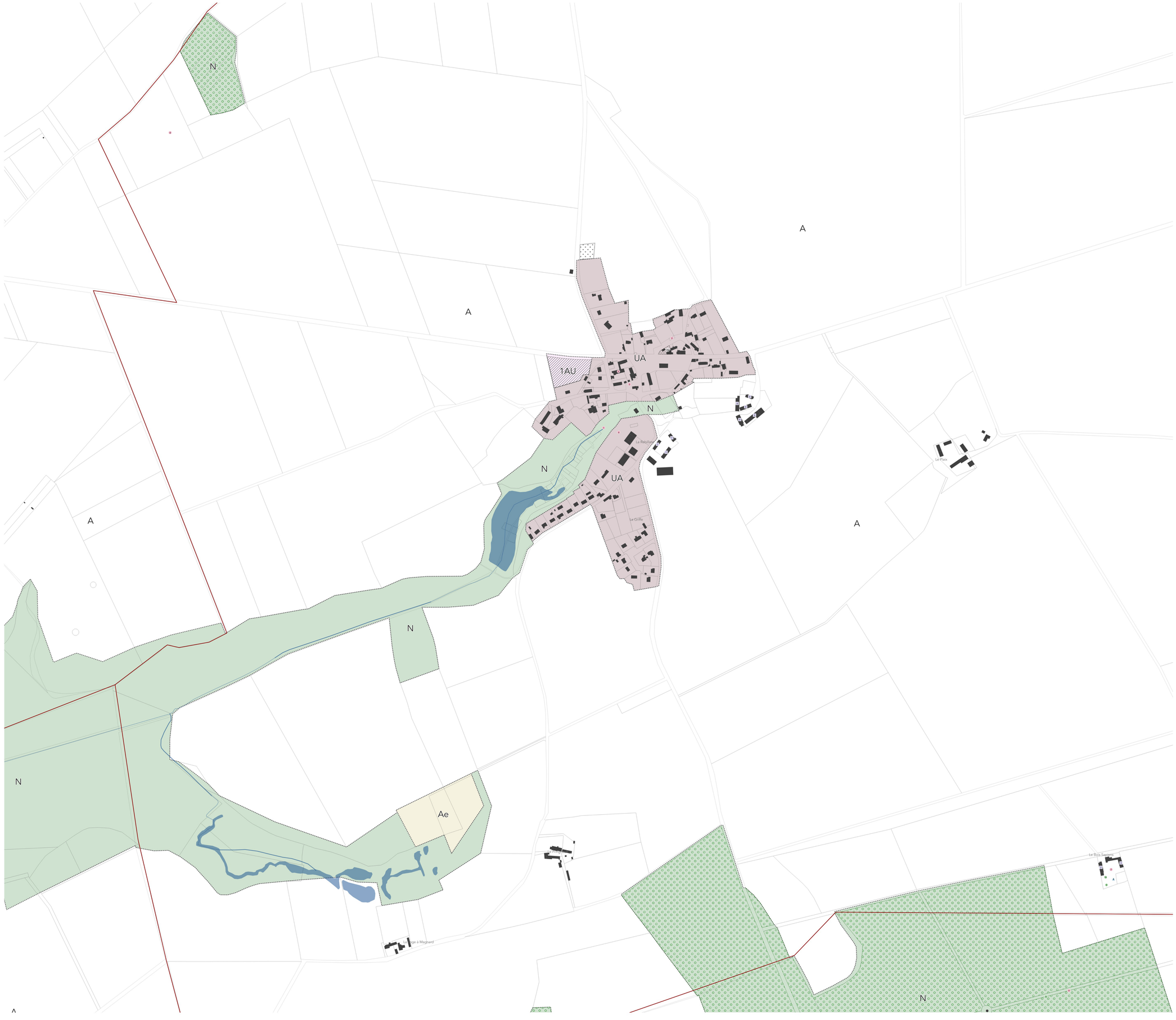

Communauté de communes
Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No12
Commune : Villecelin

Echelle : 1 / 3 000

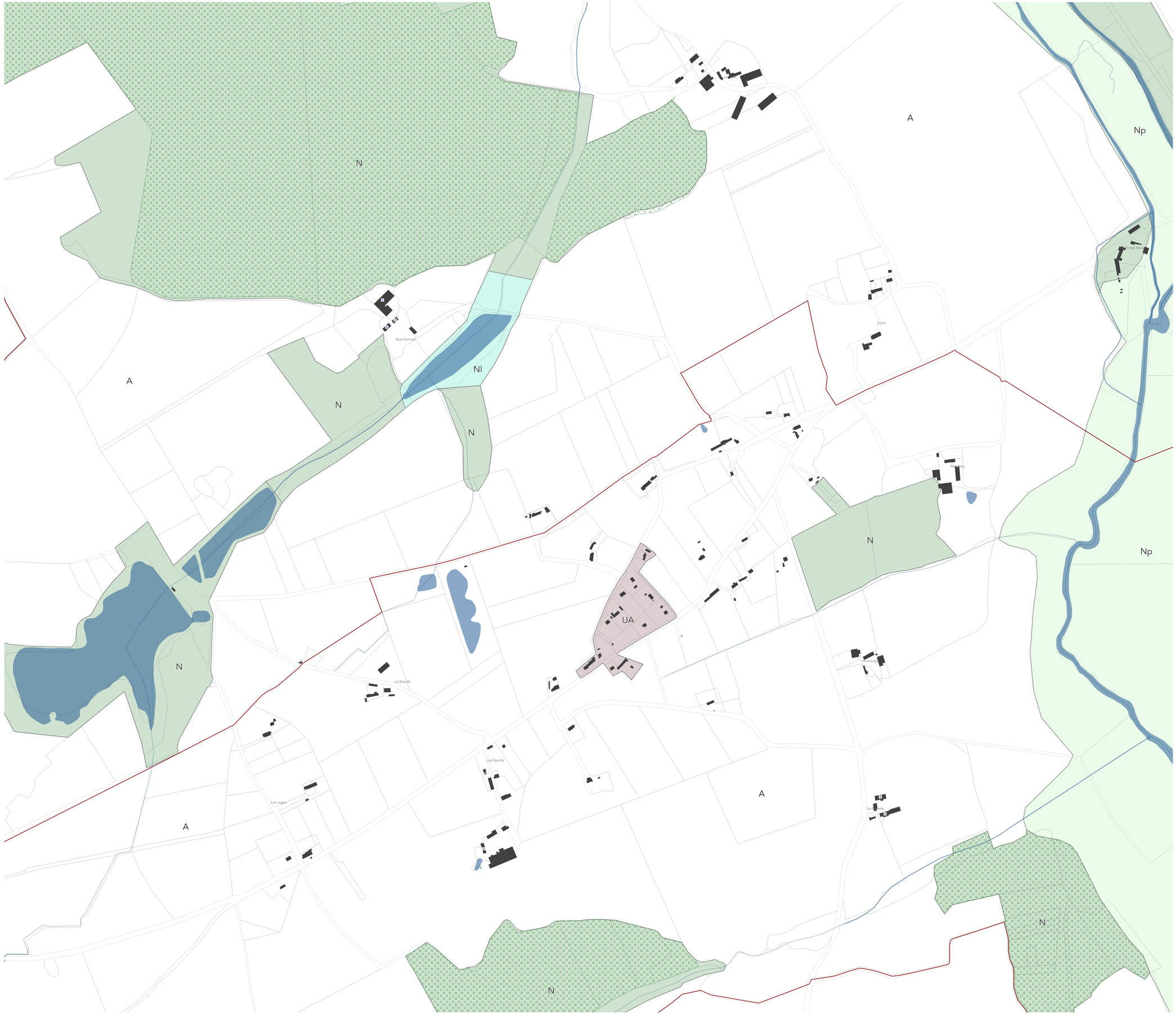

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No13
Commune : Montlouis

Echelle : 1 / 3 000

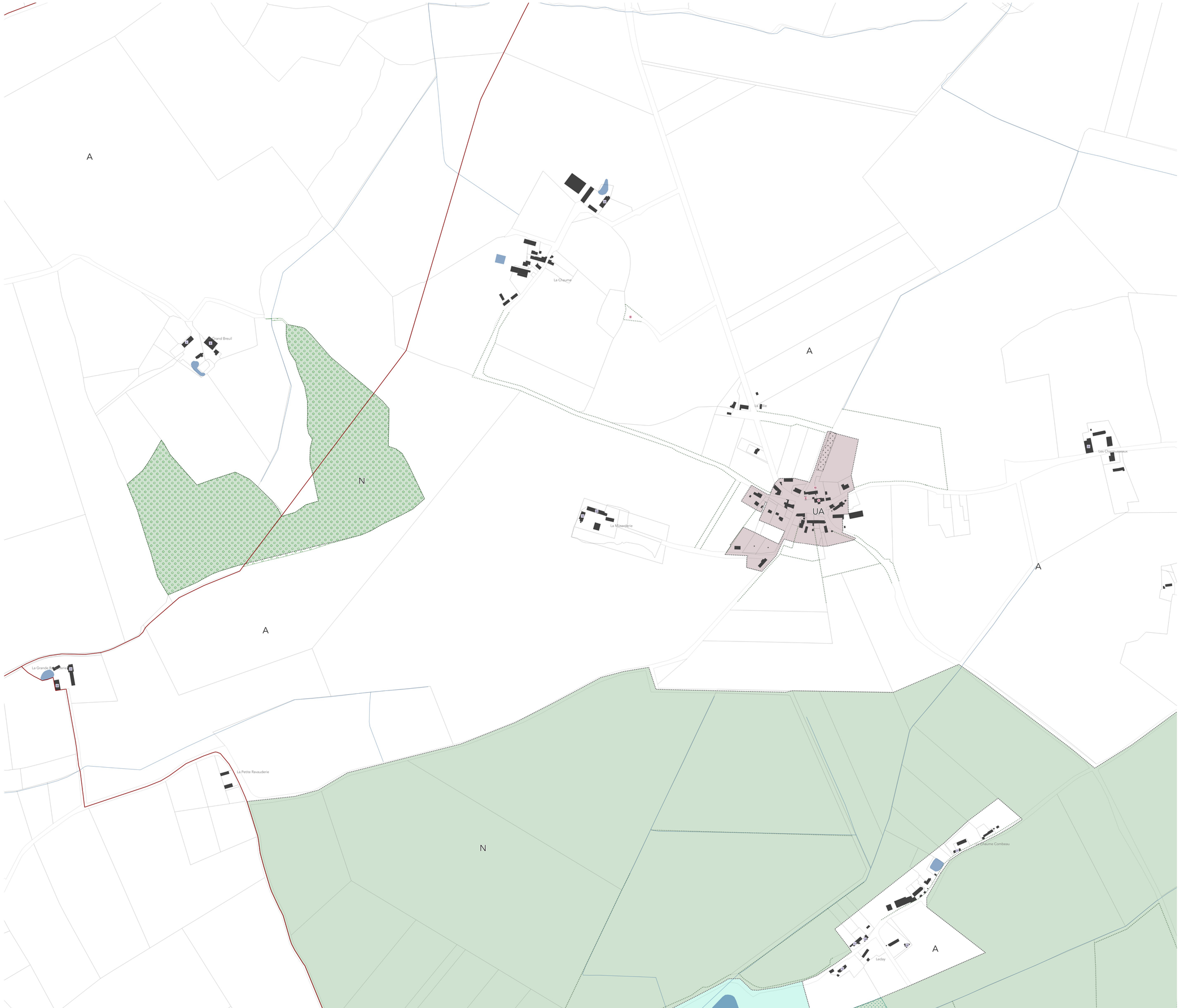

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No14
Commune : Saint-Symphorien

Echelle : 1 / 3 000

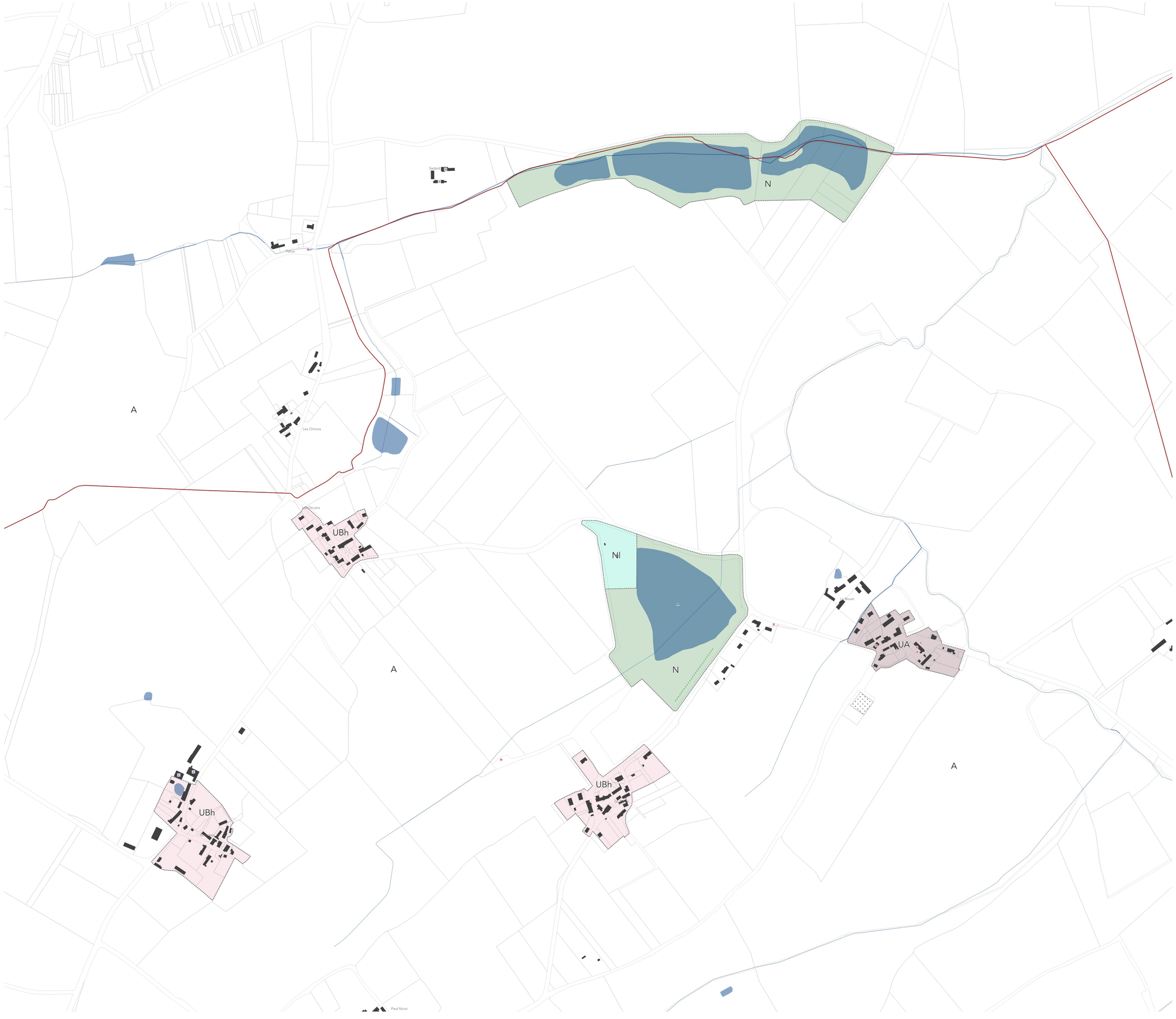

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

N

0 150 300 m

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No15
Commune : Saint-Loup-des-Chaumes

Echelle : 1 / 3 000

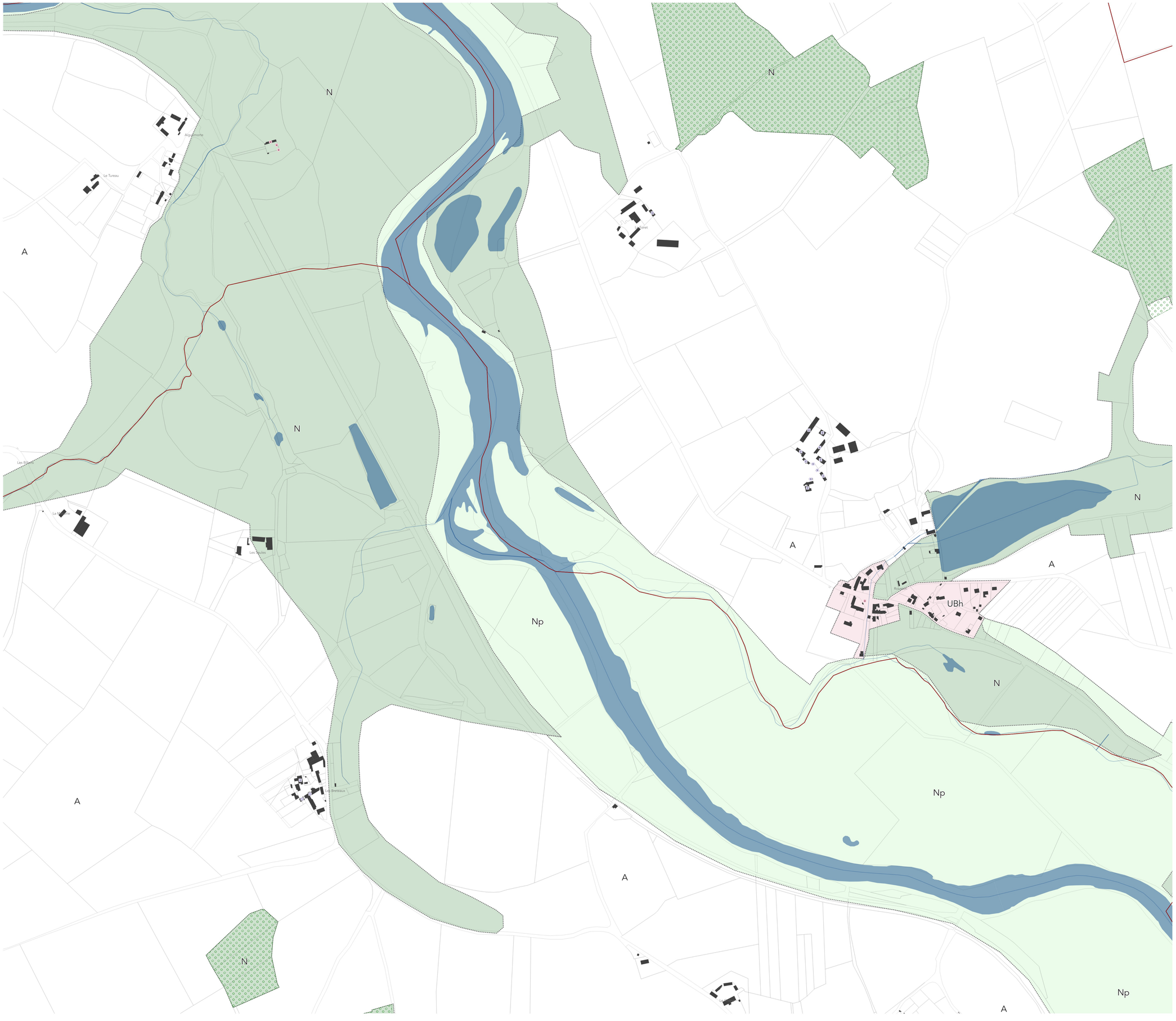

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No16
Commune : Saint-Loup-des-Chaumes

Echelle : 1 / 3 000

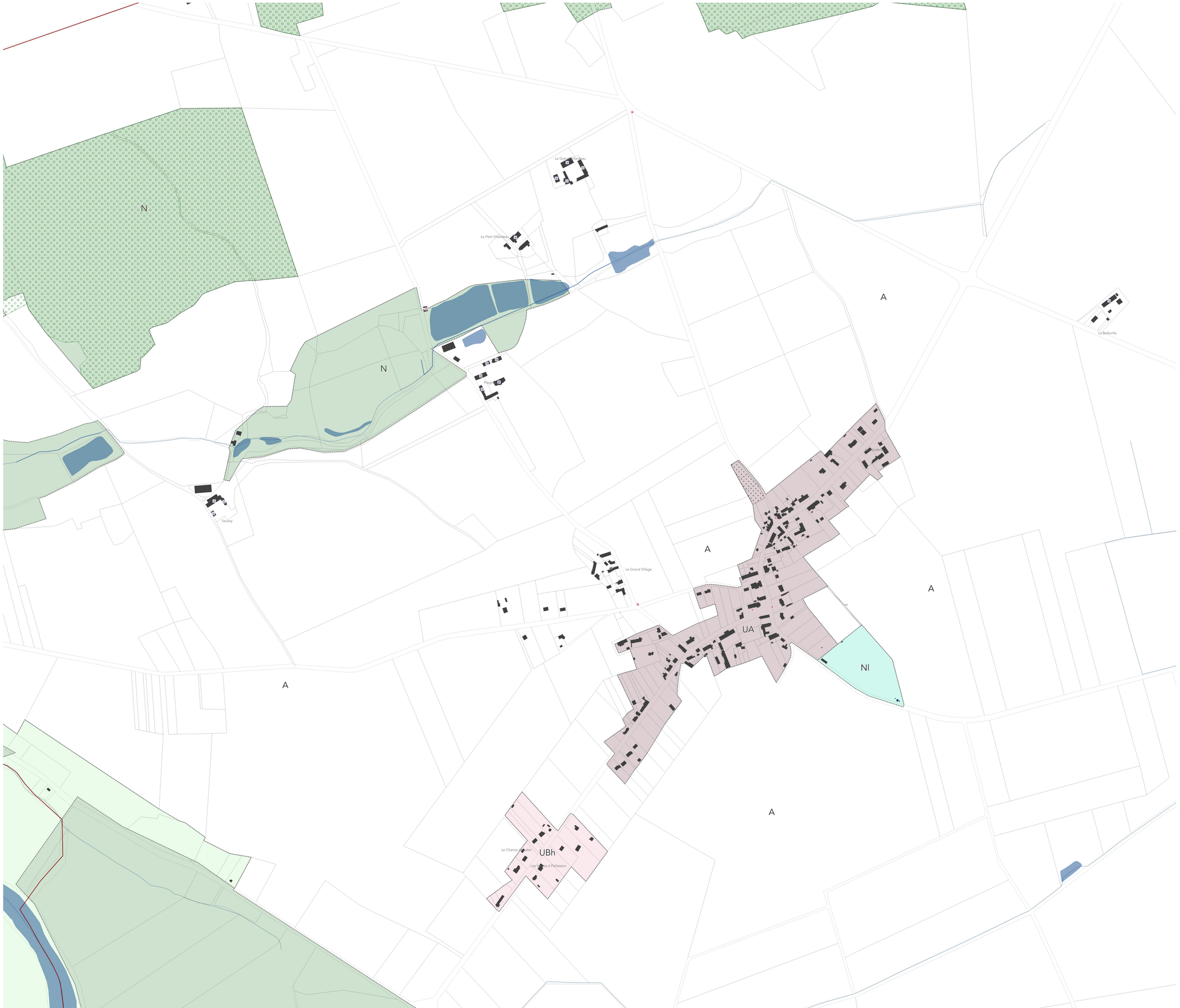

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No17
Commune : La Celle-Condé

Echelle : 1 / 3 000

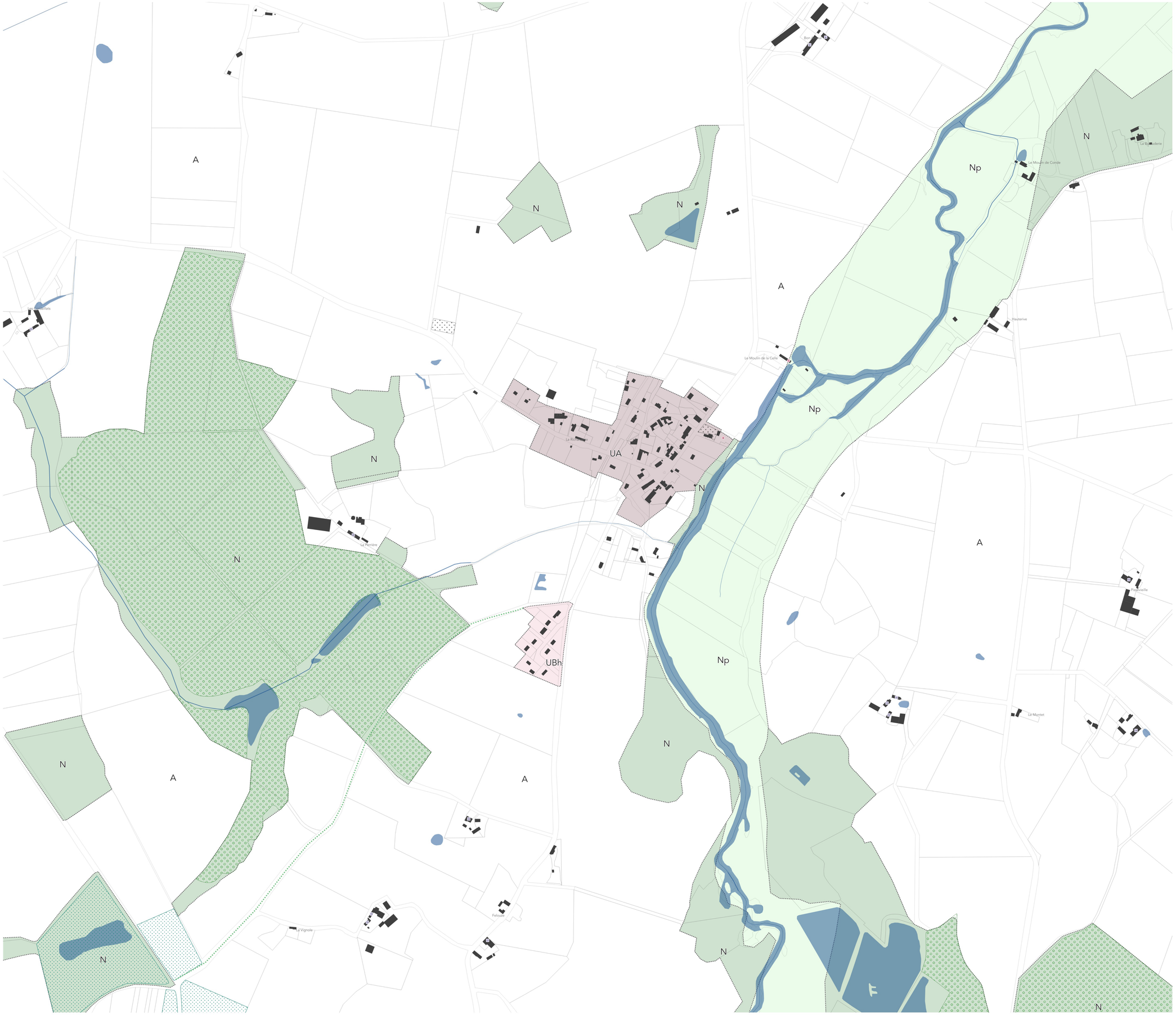

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)

Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)

Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

Nouveau bâtiment

Surface bâtie

Limite parcellaire

Emprise de cimetière

Limite communale

Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No18
Commune : Crezançay-sur-Cher - Bigny

Echelle : 1 / 3 000

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

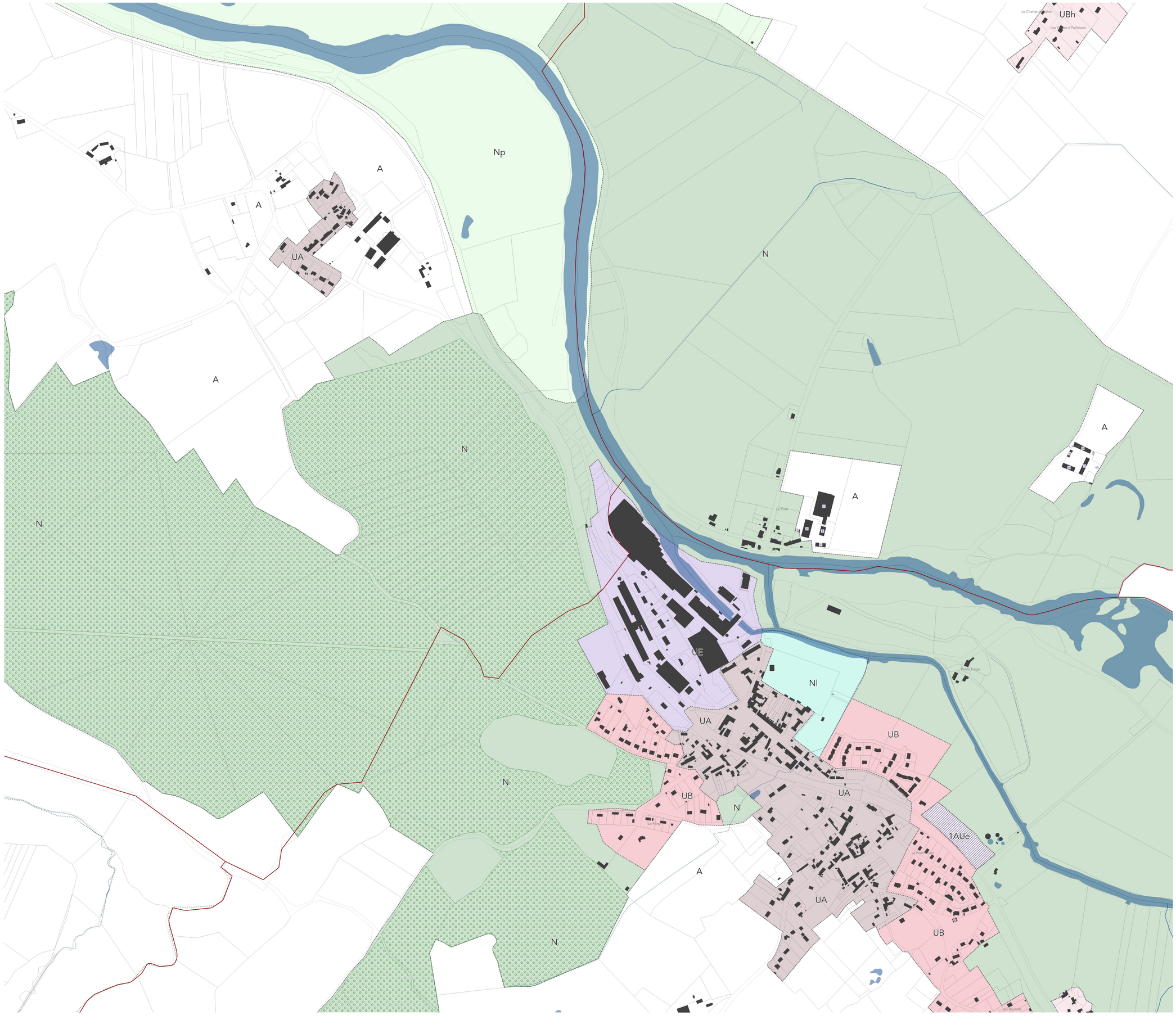

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No19
Commune : Uzay-le-Venon

Echelle : 1 / 3 000

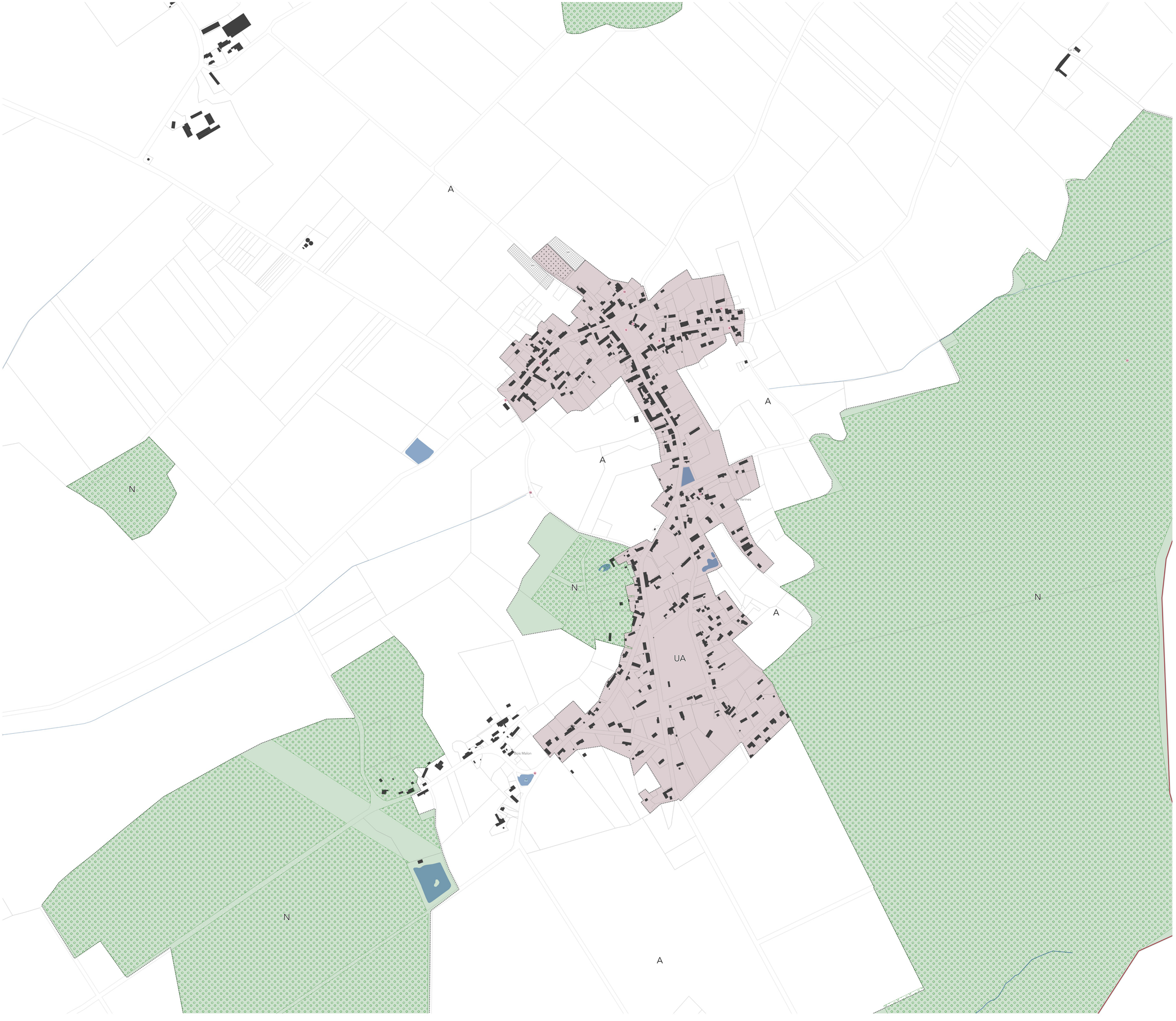

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No20
Commune : Chambon

Echelle : 1 / 3 000

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)

Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)

Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)

Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

Nouveau bâtiment

Surface bâtie

Limite parcellaire

Emprise de cimetière

Limite communale

Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

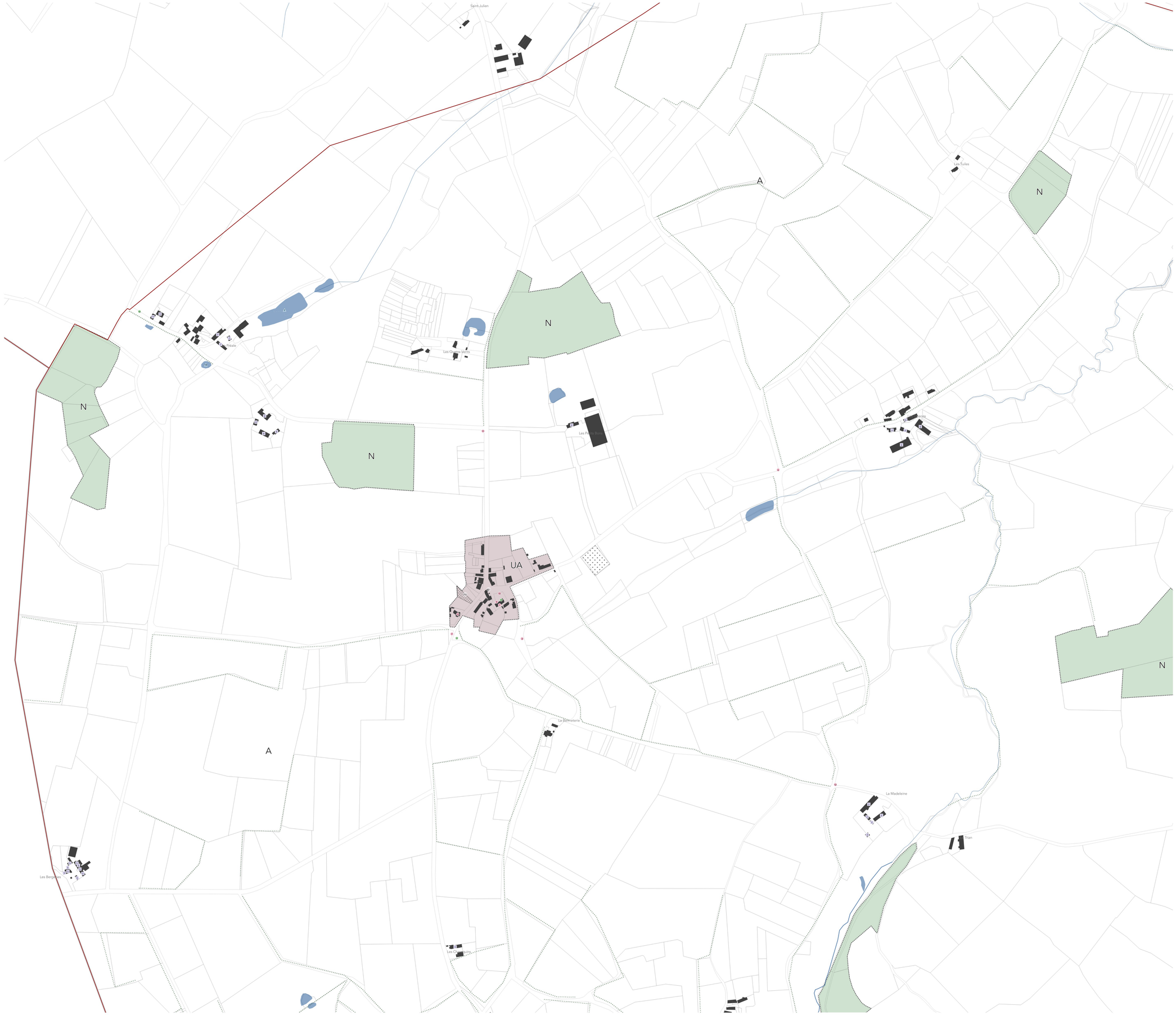

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No21
Commune : Vallenay

Echelle : 1 / 3 000

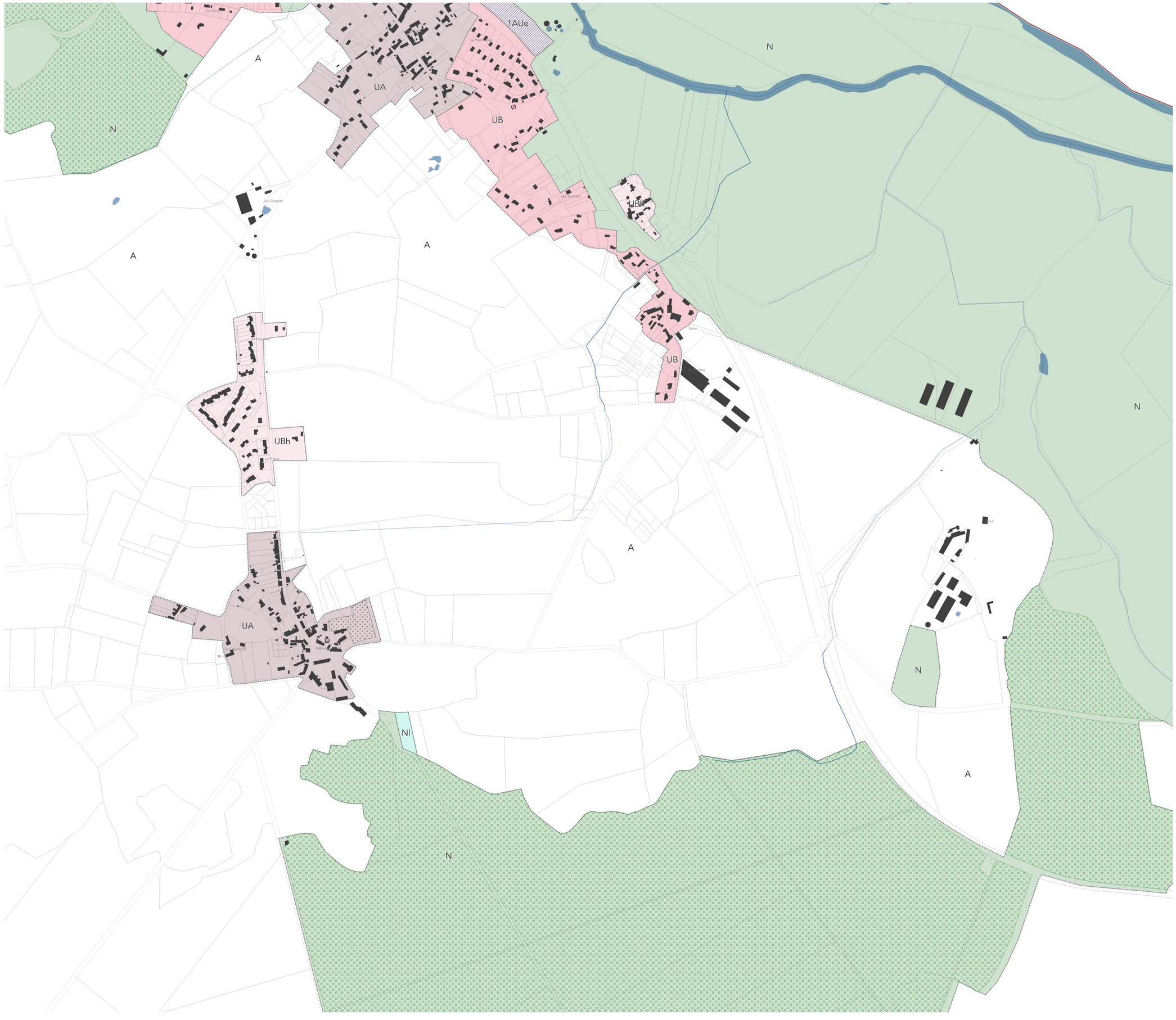
1AUe
UA
UB
UBh
UBh
UB
UA
NI
A
A
A
A
A
N
N
N
N
N
Les Gargots
Les Bonnets
Le Prieuré
Le Prieuré
Le Prieuré
Le Prieuré
Sainte
Le Château
Le Château
Le Château

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No22
Commune : La Celle-Condé - Lignières

Echelle : 1 / 3 000

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 150 300 m

N

Communauté de communes
Arnon Boischaut Cher

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 4.2.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du : 21 juillet 2021

Planche : No23
Commune : Lignières

Echelle : 1 / 3 000

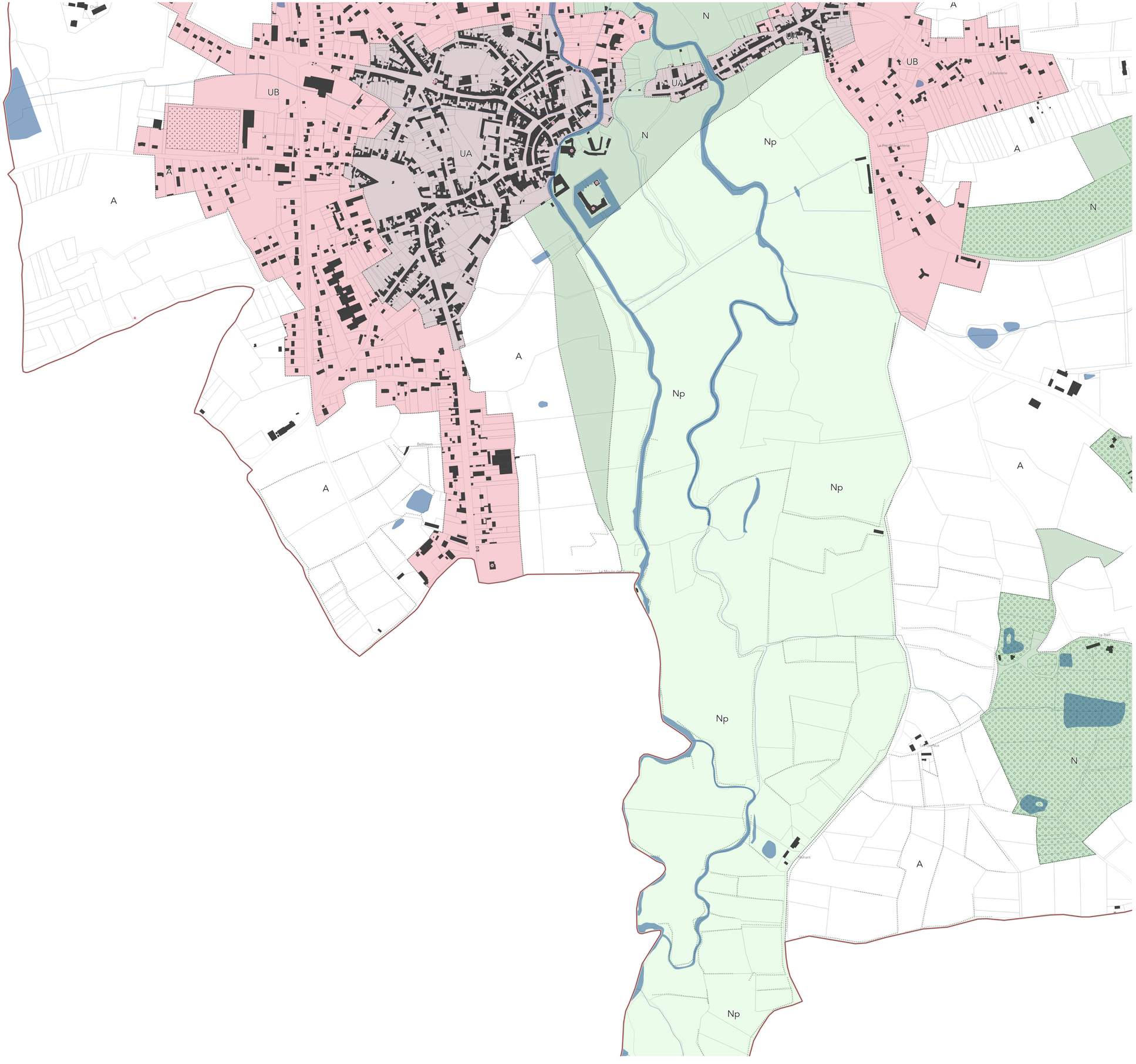

Délimitation de zone

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Espace boisé classé (L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Environnement)
- Haie et/ou bosquet à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de patrimoine bâti à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble patrimonial ou paysager à protéger (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination (L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

Autres

- Emplacement réservé (L 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L 151-6 / -7 du Code de l'Urbanisme)

- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

N

0 150 300 m